



PAR COURRIEL

Montréal, le 8 mai 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2025-2026-005D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 7 avril dernier par courriel et telle que formulée, vous souhaitez obtenir :

« Les guides, lignes directrices, directives, règles d'interprétation ou tout autre outil d'interprétation (diffusés publiquement ou non) utilisés par le personnel de la SAQ responsable d'évaluer l'admissibilité de la vente de produits sur les lieux de fabrication pour le titulaire d'un permis de distillateur relativement à la Loi sur la Société des alcools du Québec. Je recherche plus spécifiquement les documents permettant les obligations d'un titulaire en vertu de l'article 26.0.1. de la Loi sur la Société des alcools du Québec ».

D'abord, pour être approuvé en vertu du premier paragraphe de l'article 26.0.1(1) de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, chapitre S-13 (ci-après appelée la « *Loi sur la SAQ* »), les produits destinés à la vente sur les lieux de production d'un détenteur de permis de distillateur doivent faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la SAQ, et ce, afin de s'assurer qu'ils répondent notamment aux normes, lois et règlements fédéraux et provinciaux, relativement entre autres à la qualité, la sécurité et l'étiquetage des produits. Ainsi, il s'agit de la conformité ou non du produit soumis à ce corpus normatif, réglementaire et législatif qui conduira la SAQ à conclure à l'admissibilité ou pas d'un produit en vertu du premier paragraphe de l'article 26.0.1 de la *Loi sur la SAQ*.

Par ailleurs, la SAQ rend disponible des guides qui visent notamment à aider les fournisseurs et producteurs à s'assurer que les produits soumis sont conformes aux normes, règlements et lois en vigueur qui auront toujours préséance sur tout outil mis à la disposition de l'industrie par la SAQ. À ce sujet, nous joignons à la présente le « Guide étiquetage des bouteilles et conditionnement » de même que le « Guide normes en vigueur – constitution et stabilité ».

Également, selon le deuxième paragraphe de l'article 26.0.1(1) de la *Loi sur la SAQ*, pour que les produits soient réputés avoir été achetés par la SAQ, ils doivent être vendus à un prix qui n'est pas inférieur au prix de vente au détail établi par la SAQ. Si ce critère n'est pas respecté, le produit soumis ne bénéficiera pas de la présomption légale prévue par l'article 26.0.1, les critères énoncés à cette disposition étant cumulatifs.

Pour votre information, le site web SAQ-b2b met à la disposition de tous des documents qui pourraient être pertinents en lien avec l'article 26.0.1 de la *Loi sur la SAQ* et ses critères, dont une Capsule d'information à l'intention des titulaires de permis de distillateur.

../2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

En outre, nous comprenons que votre demande n'a pas trait aux critères relatifs à la production d'une déclaration trimestrielle à la SAQ et au paiement de la majoration à la SAQ. Il s'agit d'éléments qui permettent aussi d'établir la présomption prévue par l'article 26.0.1 de la *Loi sur la SAQ*. Or, la satisfaction de ces critères ne peut pas être confirmée préalablement à la vente des produits.

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette réponse. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]

Me Daniel Collette
DC/SV

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Capsule d'information

À l'intention des titulaires de permis de distillateur

Déclaration des ventes d'alcool, de spiritueux et prêts-à-boire vendus sur les lieux de fabrication

La loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaires et administratif a été adoptée par l'Assemblée nationale et sanctionnée le 27 octobre 2023. Cette dernière est notamment venue préciser les obligations des titulaires de permis de distillateur (ci-après « les distillateurs ») qui effectuent des ventes d'alcool, de spiritueux et de prêts-à-boire à base de spiritueux (ci-après les « produits désignés») sur les lieux de fabrication.

Depuis 2018, les distillateurs peuvent vendre, sur les lieux de fabrication, les produits désignés qu'ils fabriquent en vertu de leur permis à condition de les avoir achetés de la SAQ. Afin d'alléger les opérations des distillateurs, la SAQ a mis en place un système permettant à ces derniers de prélever, à même leurs inventaires, les produits désignés destinés à être vendus sur les lieux de fabrication plutôt que de devoir s'approvisionner auprès d'une succursale de la SAQ.

Ainsi, dans la mesure où la loi prévoit que les produits désignés vendus par les distillateurs doivent avoir été achetés de la SAQ, il est de la responsabilité des distillateurs de déclarer à la SAQ les ventes effectuées sur les lieux de fabrication et de payer à la SAQ la majoration applicable à la vente de ces produits.

La loi mentionnée précédemment est venue introduire un nouvel article dans la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, soit l'article 26.0.1. Cette disposition prévoit que les produits vendus par un distillateur sur les lieux de fabrication sont réputés avoir été achetés de la SAQ si les conditions suivantes sont remplies :

- Les produits ont été approuvés au préalable par la SAQ;
- Ils sont vendus à un prix de détail non inférieur au prix établi par la SAQ;
- Les ventes ont fait l'objet d'une déclaration trimestrielle par le distillateur auprès de la SAQ selon la forme prescrite (cette déclaration devant inclure le numéro du permis de distillateur de même que le numéro de chaque produit en plus de la marque du produit, sa description, son format, la quantité vendue et son prix de vente);
- La majoration applicable à la vente de ces produits a été payée par le distillateur à la SAQ.



Capsule d'information

À l'intention des titulaires de permis de distillateur

Il est donc de la responsabilité de chaque distillateur qui effectue ou non des ventes de produits désignés sur les lieux de fabrication de remplir la déclaration précitée et de payer la majoration applicable afin de respecter les obligations que la loi lui impose.

L'objet de cette capsule d'information est de préciser aux distillateurs la façon dont ils doivent procéder pour s'acquitter de leurs obligations en la matière.

NOUVEAUTÉS

- **Procédure de déclaration**

Les déclarations trimestrielles se feront dorénavant via un portail en ligne. À la mi-décembre, vous recevrez un courriel vous expliquant comment y accéder et vous connecter à votre compte. Un guide d'utilisation sera accessible à partir du portail pour vous aider à compléter votre déclaration.

Vos prochaines déclarations devront se faire obligatoirement via ce portail en ligne. Aucune déclaration effectuée sur le formulaire actuellement en vigueur ne sera acceptée.

Important : Le distillateur doit compléter une déclaration trimestrielle même si aucune vente n'a été effectuée sur le lieu de fabrication.

- **Périodes de déclaration et les dates d'échéances pour la réception des déclarations et des paiements de la majoration**

À compter de la période de déclaration du 4^{ième} trimestre de l'année civile 2023, un délai additionnel est accordé pour la réception des paiements de la majoration. Ceux-ci doivent être reçus, à la SAQ, au plus tard à la date d'échéance indiquée ci-dessous.

Les dates d'échéances pour la réception de la déclaration demeurent les mêmes.

Périodes de déclaration des ventes effectuées sur les lieux de fabrication	Dates d'échéances de réception de la déclaration de la majoration	Dates d'échéances de réception du paiement de la majoration
1 ^{er} trimestre : Janvier, février et mars	30 avril	31 mai
2 ^{ième} trimestre : Avril, mai et juin	31 juillet	31 août
3 ^{ième} trimestre : Juillet, août et septembre	31 octobre	30 novembre
4 ^{ième} trimestre : Octobre, novembre et décembre	31 janvier	2 mars



Capsule d'information

À l'intention des titulaires de permis de distillateur

Modes de paiement

Les modes de paiement offerts demeurent les mêmes. Vous pouvez payer votre montant de l'une des deux façons suivantes :

- Par virement bancaire

Effectuer votre virement bancaire à l'aide de ces instructions bancaires [instructions bancaires](#).

- Par chèque

Le chèque doit être fait à l'ordre de la **Société des alcools du Québec** et être envoyé **par la poste** à l'adresse suivante :

Société des alcools du Québec
À l'attention de : Service Gestion des prix et fiscalité
7500, rue Tellier
Montréal (Québec) H1N 3W5

Pour nous joindre

Pour toute question au sujet de la mise en œuvre du nouveau processus de déclaration des ventes ainsi que du versement de la majoration, nous vous invitons à communiquer à la nouvelle adresse courriel : dvg@saq.qc.ca.

Pour toute autre question relative à la nouvelle disposition de la loi mentionnée précédemment, vous pouvez communiquer avec la Direction du développement du secteur des boissons alcooliques au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) à l'adresse courriel : boissonsalcooliques@economie.gouv.qc.ca.

GUIDE

Normes en vigueur –
Constitution et stabilité



Table des matières

1. Principales normes en vigueur	3
1.1 Vin, bière et cidre	3
1.2 Spiritueux, liqueurs et eau-de-vie de fruit	4
1.3 Boissons alcooliques non normalisées	5
2. Stabilité chimique et microbiologique	6
3. Dépôts dans les vins	6
4. Tolérance relative à la déclaration du pourcentage d'alcool.....	6
5. Sulfites dans les produits biologiques à base de raisins ou d'autres fruits.....	6
6. Agents de conservation et additifs autorisés.....	7
6.1 Colorants.....	7
6.2 Édulcorants.....	9
7. Caféine	9
8. Dénominations à utiliser sur les étiquettes	9
9. Caractéristiques chimiques et organoleptiques	10

Les mentions qui sont soulignées et de couleur bleu, vous indique les documents ou sites Internet à consulter au besoin pour de plus amples renseignements.

Les limites apparaissant dans ce guide sont des normes émises par la Société des alcools du Québec (SAQ) et ne sauraient ni se substituer aux règlements canadiens applicables en la matière ni en élargir la portée quels que soient les règlements des pays producteurs.

1. Principales normes en vigueur

Les tableaux suivants ne présentent pas une liste exhaustive des normes en vigueur au Canada et au Québec. Cependant, les principales normes applicables y sont présentées. Nous vous invitons à consulter les liens vers les sites Internet officiels des différentes instances gouvernementales afin de prendre connaissance de l'ensemble des normes en vigueur.

[Règlement sur les aliments et drogues](#)

[Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes](#)

[Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin](#)

[Concentrations maximales établies par Santé Canada à l'égard de contaminants chimiques dans les aliments](#)

[Liste des additifs alimentaires autorisés](#)

[Limites maximales de résidus par pesticides](#)

1.1 Vin, bière et cidre

Paramètre	Limite supérieure		
	Vin	Bière	Cidre
Acide sorbique ou sorbate de potassium (calculée en acide sorbique)	200 ppm 500 ppm si la teneur en sucres réducteurs est plus grande que 10 g/L	Non autorisé	500 ppm
Acidité volatile (exprimée en gramme d'acide sulfurique par litre)	0,98 g/L Les vins d'élaboration particulière (ex : vin de glace) seront vus au cas par cas.	N/A	Cidre bouché : 0,8 g/L Autres : 1,64 g/L
Anhydride sulfureux	70 ppm SO ₂ libre 420 ppm SO ₂ total	15 ppm	70 ppm SO ₂ libre 420 ppm SO ₂ total
Dicarbonate de diméthyle	200 ppm	Non autorisé	Non autorisé

Ferrocyanure de potassium	0,5 ppm de ferrocyanure de potassium 0,21 ppm de cyanures totaux	Non autorisé	Aucune trace après le traitement
Cuivre	1 ppm	N/A	N/A
Arsenic	0,1 ppm	0,1 ppm	0,1 ppm
Plomb	0,2 ppm	0,2 ppm	0,2 ppm
Méthanol	420 ppm	N/A	420 ppm Cidre de glace : 700 ppm
Sulfates solubles	2000 ppm	N/A	N/A
Carbamate d'éthyle (Uréthane)	Vin : 30 ppb Vin fortifié : 100 ppb	15 ppb 30 ppb (bière forte et extra-forte)	N/A
Ochratoxine A	2 ppb	N/A	N/A
Iprodione	5 ppm	N/A	N/A
Procymidone	1 ppm	N/A	N/A
Résidus de pesticides normés pour la matière première	Normes de l'ARLA pour les raisins	N/A	Normes de l'ARLA pour les pommes
Autres résidus de pesticides*	0,1 ppm	0,1 ppm	0,1 ppm

N/A : non applicable

ppm : parties par million. Équivalent à mg/L.

ppb : parties par milliard. Équivalent à µg/L.

*Si une norme spécifique n'a pas déjà été établie par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada pour un résidu donné dans un aliment donné, la teneur maximale acceptable de ce résidu est de 0,1 ppm.

1.2 Spiritueux, liqueurs et eau-de-vie de fruit

Paramètre	Limite supérieure		
	Spiritueux	Eau-de-vie	Liqueur
Arsenic	0,1 ppm	0,1 ppm	0,1 ppm
Plomb	0,2 ppm	0,2 ppm	0,2 ppm
Carbamate d'éthyle (Uréthane)	150 ppb	400 ppb	400 ppb
Méthanol	8000 ppm	8000 ppm	N/A
Thujone total (α-thujone + β-thujone)	N/A	N/A	10 ppm (liqueur et boissons à base d'herbe dont le pourcentage d'alcool ≥ 25%)

			alc./vol.) 1 ppm (liqueur et boissons à base d'herbe dont le pourcentage d'alcool < 25% alc./vol.)
--	--	--	---

ppm : parties par million. Équivalent à mg/L.

ppb : parties par milliard. Équivalent à µg/L.

1.3 Boissons alcooliques non normalisées¹

Paramètre	Limite supérieure	Type de boisson alcoolique
Acide sorbique	500 ppm 1000 ppm	Hydromel Boissons alcooliques non normalisées
Anhydride sulfureux	70 ppm SO ₂ libre 420 ppm SO ₂ total 100 ppm	Hydromel Boissons alcooliques non normalisées
Acide benzoïque ou benzoate de potassium	1000 ppm (calculé en acide benzoïque)	Boissons alcooliques non normalisées
Stéaroyl-2-lactylate de sodium	0,35 %	Spiritueux non normalisé à base de crème
Acétate isobutyrate de sucrose	300 ppm	Boissons alcooliques contenant des huiles d'agrumes ou d'épinette sous leur forme consommable.
Arsenic	0,1 ppm	Toutes les boissons
Plomb	0,2 ppm	Toutes les boissons
Carbamate d'éthyle (Uréthane)	200 ppb	Saké

ppm : parties par million. Équivalent à mg/L.

ppb : parties par milliard. Équivalent à µg/L.

¹ Les boissons alcooliques non normalisées sont toutes les boissons pour lesquelles il n'existe pas de définitions légales dans le [Règlement sur les aliments et drogues](#) du Canada.

2. Stabilité chimique et microbiologique

Toute boisson alcoolique distribuée par la SAQ doit être conditionnée de façon à assurer sa stabilité vis-à-vis les différents accidents œnologiques affectant la présentation visuelle et/ou les qualités organoleptiques.

3. Dépôts dans les vins

La présence de certains dépôts (par exemple : sels tartriques, matière colorante, etc.) est acceptable dans les vins rouges et peut être acceptée pour certains vins blancs de spécialité. Cependant, dans cette éventualité, nous recommandons fortement l'apposition sur les bouteilles d'un texte informationnel expliquant la nature du dépôt afin de rassurer la clientèle concernant la qualité du produit.

4. Tolérance relative à la déclaration du pourcentage d'alcool

Les tolérances relatives à la déclaration du pourcentage d'alcool sur l'étiquette comparativement à la valeur obtenue par distillation selon une méthode reconnue par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) sont présentées dans le tableau ci-dessous :

[Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts](#)

[Recueil des méthodes internationales d'analyse des boissons spiritueuses](#)

Catégorie	Tolérance
Vin	± 1,0 %
Vin fortifié	± 0,5 %
Cidre	± 0,5 % si le pourcentage d'alcool déclaré est entre 2,5 et 5,5 %
	± 1,0 % si le pourcentage d'alcool déclaré est entre 5,6 et 13,0 %
Bière	± 0,5 % si le pourcentage d'alcool déclaré est de 5,5 % et moins
	± 1,0 % si le pourcentage d'alcool déclaré est de 5,6 % et plus
Spiritueux	± 0,3 %
Autres	± 0,5 %

5. Sulfites dans les produits biologiques à base de raisins ou d'autres fruits

L'utilisation des sulfites est permise dans les produits biologiques à base de raisins ou d'autres fruits. Cependant, les quantités maximales permises par le règlement canadien sur les produits biologiques sont plus restrictives que ce que permet le règlement sur les aliments et drogues.

[Règlement sur les produits biologiques](#)

[Norme COS – Liste des substances permises](#)

Taux de sucres résiduels	Teneur maximale en sulfites permise
Moins de 5 % de sucres résiduels	30 ppm SO ₂ libre 100 ppm SO ₂ total
5 % ou plus et moins de 10 % de sucres résiduels	35 ppm SO ₂ libre 150 ppm SO ₂ total
10 % ou plus de sucres résiduels	45 ppm SO ₂ libre 250 ppm SO ₂ total

6. Agents de conservation et additifs autorisés

Pour savoir si un additif est autorisé au Canada, vous devez vous référer à la [liste des additifs alimentaires](#) autorisés disponible sur le site de Santé Canada. Si un agent de conservation ou un additif n'est pas mentionné pour un usage spécifique, alors il est interdit pour cet usage. Il est à noter que les expressions « Aliments non normalisés » et « Boissons non normalisées » utilisées dans les différents tableaux incluent les Boissons alcooliques non normalisées.

6.1 Colorants

La liste des [colorants naturels et artificiels autorisés](#) est disponible sur le site de Santé Canada. Si un colorant n'est pas autorisé pour un produit donné, alors il est interdit de l'ajouter. Le tableau suivant répertorie seulement les colorants pour lesquels une limite de tolérance existe. D'autres colorants sont autorisés en conformité avec les bonnes pratiques industrielles.

Colorant	Type de produit	Limite supérieure
β-apo-8'- Caroténal; Ester éthylique de l'acide β-apo-8'- caroténoïque	Boissons alcooliques non normalisées	35 ppm
Amaranthe; Erythrosine; Indigotine;	Boissons alcooliques non normalisées	300 ppm (Isolément ou en mélange)

Jaune soleil FCF; Rouge allura; Tartrazine		
Bleu brillant FCF; Vert solide FCF	Boissons alcooliques non normalisées	100 ppm (Isolément ou en mélange)
Oxyde de fer sur support de silicate de potassium et d'aluminium	Boissons alcooliques non normalisées	0,5 %. Si l'on emploie n'importe quel mélange d'oxyde de fer sur support de silicate de potassium et d'aluminium, de dioxyde de titane sur support de silicate de potassium et d'aluminium ou de dioxyde de titane et oxyde de fer sur support de silicate de potassium et d'aluminium, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,5 %.
Dioxyde de titane sur support de silicate de potassium et d'aluminium	Boissons alcooliques non normalisées	0,5 %. Si l'on emploie n'importe quel mélange d'oxyde de fer sur support de silicate de potassium et d'aluminium, de dioxyde de titane sur support de silicate de potassium et d'aluminium ou de dioxyde de titane et oxyde de fer sur support de silicate de potassium et d'aluminium, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,5 %.
Dioxyde de titane et oxyde de fer sur support de silicate de potassium et d'aluminium	Boissons alcooliques non normalisées	0,5 %. Si l'on emploie n'importe quel mélange d'oxyde de fer sur support de silicate de potassium et d'aluminium, de dioxyde de titane sur support de silicate de potassium et d'aluminium ou de dioxyde de titane et oxyde de fer sur support de silicate de potassium et d'aluminium, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,5 %.

6.2 Édulcorants

La liste des [édulcorants autorisés](#) est disponible sur le site de Santé Canada. Si un édulcorant n'est pas autorisé pour un produit donné, il est alors interdit de l'ajouter. Le tableau suivant répertorie seulement les édulcorants pour lesquels une limite de tolérance existe. D'autres édulcorants sont autorisés en conformité avec les bonnes pratiques industrielles.

Édulcorant	Type de produit	Limite supérieure
Acésulfame de potassium	Boissons alcooliques non normalisées	0,05 %
Advantame	Boissons alcooliques non normalisées	10 ppm dans les produits, sous leur forme consommable
	Boissons alcooliques non normalisées à base de café ou de thé	3 ppm dans les produits, sous leur forme consommable
Aspartame	Boissons alcooliques non normalisées	0,1 %
Érythriol	Boissons alcooliques non normalisées	3,5 %
Néotame	Boissons alcooliques non normalisées	0,003 %
Glycosides de stéviol	Boissons alcooliques non normalisées	0,02 % (calculée comme équivalent de stéviol)
Sucralose	Boissons alcooliques non normalisées	0,07 %

7. Caféine

L'ajout de caféine est interdit dans les boissons alcooliques au Canada. Cependant, il peut arriver qu'une boisson alcoolique contienne de faibles quantités de caféine provenant d'ingrédients naturels comme par exemples le café, le thé, le kola, le cacao, la guarana et le yerba maté. La SAQ limite la teneur en caféine des boissons alcooliques qu'elle commercialise à 30 mg par portion.

8. Dénominations à utiliser sur les étiquettes

La dénomination à utiliser pour un produit est encadrée par des lois et règlements canadiens et québécois.

Le règlement sur les aliments et les drogues encadre, par exemple, l'utilisation des dénominations suivantes ainsi que leurs déclinaisons :

Whisky	Rhum	Gin
Eau-de-vie	Liqueur	Vodka
Tequila	Mezcal	Vin
Cidre	Bière	

De plus, il est à noter qu'une réglementation québécoise est en vigueur concernant l'utilisation des dénominations autorisées pour le cidre et les boissons alcooliques à base de pommes. À ce sujet, veuillez consulter le [Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes](#).

Pour les boissons alcooliques embouteillées au Québec, des lois et règlements supplémentaires s'appliquent dont :

[Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin](#)

[Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière](#)

[Règlement sur les boissons alcooliques fabriquées et embouteillées par un titulaire de permis de distillateur](#)

[Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux](#)

[Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie](#)

[Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales](#)

9. Caractéristiques chimiques et organoleptiques

Les boissons alcooliques doivent posséder des caractéristiques chimiques et organoleptiques compatibles à leurs origines qui répondent aux normes de qualité de la SAQ.

GUIDE

ÉTIQUETAGE DES BOUTEILLES ET CONDITIONNEMENT



Table des matières

1	NORMES D'ÉTIQUETAGE DE BASE	6
1.1	Vin	7
1.2	Bière	8
1.3	Cidre	9
1.4	Spiritueux	10
1.5	Boissons alcooliques non normalisées	11
1.6	Marque de commerce	12
1.7	Respect des normes d'éthique	12
1.8	Dénomination (nom usuel)	13
1.8.1	Catégories de bières	13
1.9	Mentions réglementaires	13
1.10	Indications relatives au pays d'origine	13
1.11	Indication du pourcentage d'alcool	14
1.12	Déclaration des allergènes	14
1.13	Contenu net	14
1.14	Nom et adresse du fournisseur	14
1.15	Code CUP	14
1.16	Numéro de lot	14
1.17	Hauteur des caractères	15
1.18	Prédominance de la langue française	16
1.19	Consigne	18
1.20	Date de péremption et d'expiration	19
1.21	Liste des ingrédients	20
2	INFORMATION RELATIVE AUX ALLERGIES ET INTOLÉRANCES	20
2.1	Peut contenir un allergène	21
2.2	Sans allergène	22
2.3	Sans sulfites ajoutés	22
2.4	Contient peu de sulfites	23

2.5	Mention quantitative relative à la teneur en sulfites	23
2.6	Sans gluten	23
2.6.1	Bières déglutinisées	23
3	LISTE DES INGRÉDIENTS	24
4	TABLEAU DE VALEUR NUTRITIVE	25
4.1	Modèles de tableau de valeur nutritive (TVN)	25
4.1.1	Modèle standard bilingue	26
4.1.2	Modèle standard bilingue simplifié	26
4.2	Portion à utiliser	27
4.3	Valeur quotidienne	27
4.4	Règles d'arrondissement	28
4.5	Symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage	28
4.6	Tableau de valeur nutritive d'autres pays	28
5	DÉVELOPPEMENT DURABLE	28
5.1	Produits biologiques	28
5.1.1	Les normes reconnues au Canada	29
5.1.2	Étiquetage des produits biologiques	30
5.1.3	Mentions interdites	31
5.2	Produits biodynamiques	31
5.3	Produits équitables	31
5.4	Agriculture raisonnée	31
5.5	Développement durable	32
5.6	Déclaration environnementale	32
6	ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ ET AUTRES AVERTISSEMENTS	32
6.1	Allégation relative à la santé	32
6.2	Avertissement relatif à la consommation d'alcool	32
6.3	Portion, verre standard ou unité standard d'alcool (UK Units ou Standard Drinks)	33
6.4	Avertissements pour certains édulcorants	33
7	BOISSONS DÉALCOOLISÉES, À FAIBLE TENEUR EN ALCOOL OU SANS ALCOOL	34
7.1	Déclaration de la teneur en alcool	35
7.2	Ingrédients permis dans le vin déalcoolisé	35
7.3	Spiritueux non alcoolisés	35

7.4	Allégation « léger »	37
7.5	Boissons à teneur réduite en alcool	37
8	ALLÉGATIONS RELATIVES AU SUCRE, AUX CALORIES ET AUTRES	38
8.1	Faible teneur en sucre	38
8.2	Réduit en calories ou en sucre	38
8.3	Plus léger en calories ou en sucre	39
8.4	Déclaration quantitative du sucre ou des calories	39
8.5	Goût sucré / Goût pas trop sucré	39
8.6	Déclaration nutritionnelle européenne	40
9	AUTRES NOTIONS D'ÉTIQUETAGE	40
9.1	Allégations « Produit du Canada » et « Fabriqué au Canada »	40
9.1.1	Produit du Canada	40
9.1.2	Fabriqué au Canada	40
9.1.3	Autres allégations relatives au contenu canadien	41
9.2	Importé par un autre organisme que la SAQ	41
9.3	Arômes artificiels et représentation graphique	41
10	CONDITIONNEMENT	41
10.1	Inviolabilité des contenants	41
10.2	Format normalisé	41
10.3	Pourcentage d'alcool maximal dans les contenants non refermables des boissons alcoolisées purifiées et aromatisées (boissons à base de malt)	42
10.4	Pourcentage d'alcool minimum dans les spiritueux	42
10.5	Contenant alternatif	43
10.6	Manchons thermo-rétractables	43
10.7	Collerettes et valeurs ajoutées	43
10.8	Anneaux souples en plastique	44
10.9	Suremballage	45
	ANNEXE 1 LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES NUMÉROS DE LOT	47
	ANNEXE 2 INVIOUABILITÉ DES CONTENANTS	48
	ANNEXE 3 ÉTAPES DES CALCULS POUR LE TABLEAU DE VALEUR NUTRITIVE	50
	ANNEXE 4 EXEMPLES PRATIQUES DE DÉCLARATION DES ALLERGÈNES, SULFITES ET SOURCES DE GLUTEN	54

Avis au lecteur :

Ce document est un guide visant à aider les fournisseurs de la SAQ et leurs agents à étiqueter leurs produits selon les normes d'étiquetage en vigueur au Québec et au Canada. Il ne s'agit pas d'un avis juridique et il est de la responsabilité des fournisseurs de s'assurer que les étiquettes de leurs produits sont conformes aux lois en vigueur. En cas de disparité avec une loi ou un règlement en vigueur, cette loi ou ce règlement prévaudra sur le guide. Il est à noter que ce guide traite des notions d'étiquetage généralement utilisées pour les boissons alcooliques et n'est pas nécessairement exhaustif.

Les mentions qui sont soulignées et de couleur bleu, vous indique les documents ou sites Internet à consulter au besoin pour de plus amples renseignements.

1 Normes d'étiquetage de base

Les figures suivantes se veulent une représentation graphique des principales exigences d'étiquetage pour divers types de produits. Il s'agit de mentions obligatoires. Dans les sections suivantes sont abordés des thèmes relatifs à des notions d'étiquetage supplémentaires.

Il est à noter que certaines mentions sont obligatoires sur l'étiquette principale. D'autres sont obligatoires, mais peuvent être apposées sur l'étiquette principale ou sur la contre-étiquette.

[Loi sur les aliments et drogues](#)

[Règlement sur les aliments et drogues](#)

[Normes d'identité pour les produits alimentaires](#)

[L'étiquetage des aliments pour l'industrie](#)

[Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique](#)

[Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes](#)

[Normes d'identification des produits régissant la distribution des boissons alcooliques](#)

[Loi sur la salubrité des aliments au Canada](#)

1.1 Vin

Marque de commerce :
Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Dénomination :
Obligatoire en français et en anglais.

Teneur réelle en alcool par volume :
Obligatoire avec l'unité «X% alc./vol.», «X% alc/vol», «alc. X% vol.» ou «alc X% vol».

Déclaration des allergènes : Obligatoire en français et en anglais. Voir la section 2 de ce document pour plus de détails.

Nom du fournisseur :
Obligatoire. C'est le nom du fabricant du produit ou le nom de la compagnie pour laquelle le produit a été fabriqué.

Code CUP/EAN :
Obligatoire.

Nom commercial du produit

*2010
Appellation contrôlée
Cépage*

*Vin
Produit de France
12% alc./vol.*

*Wine
Product of France
750 ml*

**Contient : Sulfites
Contains: Sulphites**

*Nom du fournisseur
Adresse du fournisseur, ville, pays*

Lot 180219



Mentions réglementaires, d'origines ou traditionnelles :

Acceptables dans la langue du pays et selon les réglementations des dits pays.

Indication du pays d'origine : Obligatoire en français et en anglais.

Contenu net : Obligatoire en millilitres (ml ou mL) pour les formats plus petits que 1 litre et en litres (l ou L) pour les formats d'un litre et plus.

Adresse du fournisseur :
Obligatoire. Doit au minimum inclure le nom de la ville et du pays.^{1 2}

Numéro de lot ou code de production :
Obligatoire sur la bouteille ou l'étiquette. Voir l'annexe 1.

Les mentions obligatoires pour la dénomination, le pays d'origine, la teneur réelle en alcool et le format doivent être regroupées dans un champ visuel unique. Elles peuvent être situées sur l'étiquette principale ou sur la contre étiquette.

¹ Pour le Canada et les États-Unis, le nom de la province ou de l'état peut remplacer le nom du pays.

² Un code numérique, tel que le code postal européen, n'est pas une façon acceptable de déclarer l'adresse du fournisseur.

1.2 Bière³

Marque de commerce :

Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis) : Obligatoire sur l'étiquette principale avec l'unité «X% alc./vol.», «X% alc/vol», «alc. X% vol.» ou «alc X% vol».

Numéro de lot ou code de production : Obligatoire sur la bouteille ou l'étiquette

Déclaration des allergènes : Obligatoire en français et en anglais. Voir la section 2 de ce document pour plus de détails. Voir l'annexe 1.

Nom du fournisseur : Obligatoire. C'est le nom du fabricant du produit ou le nom de la compagnie pour laquelle le produit a été fabriqué.

Code CUP/EAN : Obligatoire.

Nom commercial du produit

Bière forte

Strong beer

8.6% alc./vol.

341 ml

Lot 180219

Contient : Blé, Orge, Sulfites
Contains: Wheat, Barley, Sulphites

Nom du fournisseur
Adresse du fournisseur, ville, pays

Lot 180219



Dénomination⁴ :

Obligatoire sur l'étiquette principale, en français et en anglais selon la catégorie (voir section 1.8.1 Catégories de bières)

Contenu net : Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) pour les formats plus petits que 1 litre et en litres (l ou L) pour les formats d'un litre et plus.

Adresse du fournisseur : Obligatoire. Doit au minimum inclure le nom de la ville et du pays.^{5 6}

Numéro de lot ou code de production : Obligatoire sur la bouteille ou l'étiquette. Voir l'annexe 1.

³ De nouvelles normes de composition entreront en vigueur le 14 décembre 2022. La teneur maximale en sucres résiduels sera de 40 g/L. Aussi, la liste des ingrédients permis a été mise à jour. Elle est disponible sur le [site de l'ACIA](#).

⁴ S'il y a ajout de préparations aromatisantes, la dénomination doit inclure le nom de la source naturelle ou artificielle de l'arôme. Exemple : Bière forte avec arôme artificiel de bleuet / Strong beer with artificial blueberry flavour.

⁵ Pour le Canada et les États-Unis, le nom de la province ou de l'état peut remplacer le nom du pays.

⁶ Un code numérique, tel que le code postal européen, n'est pas une façon acceptable de déclarer l'adresse du fournisseur.

1.3 Cidre⁷

Indication du pays

d'origine :

Obligatoire en français et en anglais sur l'étiquette principale.

Dénomination :

Obligatoire en français et en anglais sur l'étiquette principale selon la catégorie (cidre / cider, cidre aromatisé/ flavoured cider, cidre apéritif /aperitif cider, etc.).

Teneur réelle en alcool par volume :

Obligatoire sur l'étiquette principale avec l'unité «X% alc./vol.», «X% alc/vol», «alc. X% vol.» ou «alc X% vol».

Déclaration des

allergènes : Obligatoire en français et en anglais. Voir la section 2 de ce document pour plus de détails.

Nom du fournisseur :

Obligatoire. C'est le nom du fabricant du produit ou le nom de la compagnie pour laquelle le produit a été fabriqué.

(Pour le cidre fabriqué au Québec, c'est le nom du titulaire de permis qui doit être apposé. Ce dernier doit être accompagné du numéro de permis en vertu duquel le produit a été fabriqué.)

Code CUP/EAN :

Obligatoire.

Produit du Québec

Product of Québec

Nom commercial du produit

Cidre fort mousseux

Strong sparkling cider

12% alc./vol.

750 ml

Contient : Sulfites
Contains: Sulphites

Nom du fournisseur

Adresse du fournisseur, ville, pays

L180219



Marque de commerce :

Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Désignation de

l'effervescence :

Obligatoire sur l'étiquette principale, s'il y a lieu. Pétillant, pétillant gazéifié, mousseux, mousseux gazéifié.

Contenu net :

Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) pour les formats plus petits que 1 litre et en litres (l ou L) pour les formats d'un litre et plus.

Adresse du fournisseur :

Obligatoire. Doit au minimum inclure le nom de la ville et du pays. Cette mention peut figurer dans la langue d'origine du pays.^{8 9}

(Pour le cidre fabriqué au Québec, c'est l'adresse du titulaire de permis de fabriquant de cidre qui doit être apposée.)

Numéro de lot ou code de production :

Obligatoire sur la bouteille ou l'étiquette. Voir l'annexe 1.

⁷ Pour les cidres québécois, vous devez vous référer au Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes.

⁸ Pour le Canada et les États-Unis, le nom de la province ou de l'état peut remplacer le nom du pays.

⁹ Un code numérique, tel que le code postal européen, n'est pas une façon acceptable de déclarer l'adresse du fournisseur.

1.4 Spiritueux

Marque de commerce :
Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Dénomination :
Obligatoire sur l'étiquette principale en français et en anglais.

Teneur réelle en alcool par volume :
Obligatoire sur l'étiquette principale avec l'unité «X% alc./vol.», «X% alc/vol.», «alc. X% vol.» ou «alc X% vol».

Déclaration des allergènes : Obligatoire en français et en anglais. Voir la section 2 de ce document pour plus de détails.

Nom du fournisseur :
Obligatoire. C'est le nom du fabricant du produit ou le nom de la compagnie pour laquelle le produit a été fabriqué.

Code CUP/EAN :
Obligatoire.

Nom commercial du produit

Vieux 10 ans

Brandy

Produit de France

Product of France

40% alc./vol.

750 ml

Contient : (Nom des allergènes)
Contains: (Name of the allergens)

Nom du fournisseur
Adresse du fournisseur, ville, pays

L180219



Mentions réglementaires, d'origines ou traditionnelles :
Lorsqu'applicable.
Acceptable dans la langue du pays et selon les réglementations desdits pays.

Indication du pays d'origine :
Obligatoire sur l'étiquette principale en français et en anglais pour les eaux-de-vie de vin qui sont entièrement distillées dans un autre pays que le Canada.

Contenu net : Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) pour les formats plus petits que 1 litre et en litres (l ou L) pour les formats d'un litre et plus.

Adresse du fournisseur :
Obligatoire. Doit au minimum inclure le nom de la ville et du pays. Cette mention peut figurer dans la langue d'origine du pays.^{10 11}

Numéro de lot ou code de production :
Obligatoire sur la bouteille ou l'étiquette. Voir l'annexe 1.

Pour les embouteillages au Québec d'armagnac, de cognac, de tequila, de mezcal, de whisky écossais ou de whisky irlandais, on doit également indiquer l'origine et le numéro de permis en plus des mentions obligatoires.

¹⁰ Pour le Canada et les États-Unis, le nom de la province ou de l'état peut remplacer le nom du pays.

¹¹ Un code numérique, tel que le code postal européen, n'est pas une façon acceptable de déclarer l'adresse du fournisseur.

1.5 Boissons alcooliques non normalisées¹²

Marque de commerce :
Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Teneur réelle en alcool par volume :
Obligatoire sur l'étiquette principale avec l'unité «X% alc./vol.», «X% alc/vol», «alc. X% vol.» ou «alc X% vol».

Liste des ingrédients :
obligatoire. en français et en anglais en ordre décroissant de poids dans le produit fini. Voir la section 3 de ce document pour plus de détails.

Nom du fournisseur :
Obligatoire. C'est le nom du fabricant du produit ou le nom de la compagnie pour laquelle le produit a été fabriqué.

Code CUP/EAN :
Obligatoire.

Nom commercial du produit

*Boisson alcoolique aromatisée aux fraises
Strawberry flavoured liquor*

18% alc./vol.

750 ml

Élaboré au Québec / Made in Québec

Ingrédients : Alcool, Sucre (sucre, jus de fraise), Sulfites, Rouge allura
Contient : (Nom des allergènes)

Ingredients: Alcohol, Sugar (sugar, strawberry juice), Sulphites, Allura red
Contains: (Name of the allergens)

*Nom du fournisseur
Adresse du fournisseur, ville, pays*

L180219



Dénomination :
Dénomination en français et en anglais. Obligatoire sur l'étiquette principale.

Contenu net : Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) pour les formats plus petits que 1 litre et en litres (l ou L) pour les formats d'un litre et plus.

Indication du pays d'origine ou du pays où le produit a été fabriqué :
Obligatoire seulement pour les produits fabriqués au Québec.¹³

Déclaration des allergènes : Obligatoire en français et en anglais. Voir la section 2 de ce document pour plus de détails.

Adresse du fournisseur :
Obligatoire. Doit au minimum inclure le nom de la ville et du pays. Cette mention peut figurer dans la langue d'origine du pays.
^{14 15}

Numéro de lot ou code de production :
Obligatoire sur la bouteille ou l'étiquette. Voir l'annexe 1.

¹² Les boissons alcooliques non normalisées sont toutes les boissons pour lesquelles il n'existe pas de définitions légales dans le Règlement sur les aliments et les drogues du Canada.

¹³ Règlement sur les boissons alcooliques fabriquées et embouteillées par un titulaire de permis de distillateur

¹⁴ Pour le Canada et les États-Unis, le nom de la province ou de l'état peut remplacer le nom du pays.

¹⁵ Un code numérique, tel que le code postal européen, n'est pas une façon acceptable de déclarer l'adresse du fournisseur.

Note : La consigne est obligatoire pour les boissons alcooliques à base de bière sous la forme indiquée ci-contre en caractères d'au moins 4 mm de hauteur (12 points). Voir la section 1.19 pour plus de détails.

1.6 Marque de commerce

La marque de commerce ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit. Il est à noter que certains textes qui peuvent être présents dans la marque de commerce doivent être traduits en français. Veuillez consulter la section 1.18 pour plus de détails.

1.7 Respect des normes d'éthique

L'étiquette, l'emballage, les communications, les cibles de marketing, les pratiques commerciales et les pratiques promotionnelles doivent respecter les normes d'éthique.

L'étiquette du produit doit donc respecter les points suivants :

- Le contenu en alcool ne doit en aucune manière être dominant sur l'étiquette pour servir d'argument ou d'incitation à la consommation.
- L'étiquette ne doit associer le produit :
 - À aucun acte de provocation
 - Aucune violence
 - Aucun comportement asocial
 - Aucune drogue illicite ainsi qu'au cannabis.
- L'étiquette ne doit en aucune manière :
 - Être sexiste
 - Associer le produit à une performance sexuelle ni laisser entendre qu'il améliore les prouesses ou l'attraction sexuelle
 - Laisser entendre que la consommation est un symbole de réussite sociale, de popularité ou qu'elle peut y contribuer.
 - Laisser entendre que la consommation améliore les capacités physiques ou intellectuelles ou qu'elle a des bénéfices pour la santé
 - Encourager ou promouvoir la consommation abusive, la recherche de l'ivresse, le calage, la consommation durant la grossesse ou la conduite en état d'ébriété.
 - Présenter un attrait particulier pour les jeunes de moins de 18 ans.
 - Contenir des images de personnes qui sont ou qui auraient l'air d'être âgées de moins de 25 ans à moins qu'il ne soit parfaitement clair que celles-ci n'ont pas consommé, ne consomment pas ou ne sont pas sur le point de consommer de l'alcool.
 - Dévaloriser, manquer de respects ou railler les personnes qui choisissent de ne pas consommer d'alcool de manière occasionnelle ou qui ont fait le choix d'être abstinentes.

1.8 Dénomination (nom usuel)

La dénomination (nom usuel), doit être inscrite en français et en anglais. Elle est obligatoire sur l'étiquette principale.

1.8.1 Catégories de bières

Le nom usuel de la bière doit être complétée par sa catégorie. La catégorie dépend du pourcentage d'alcool. Elle doit être inscrite en français et en anglais. Elle est obligatoire sur l'étiquette principale.

Catégorie	Pourcentage d'alcool
Bière à faible teneur en alcool / Low alcohol beer	De 0,6 % à 1,0 % alc./vol
Bière extra-légère / Extra light beer	De 1,1 % à 2,5 % alc./ vol
Bière légère / Light beer	De 2,6 % à 4,0 % alc./vol
Bière / Beer	De 4,1 % à 5,5 % alc./vol
Bière forte / Strong beer	De 5,6 % à 8,5 % alc./ vol
Bière extra-forte / Extra strong beer	8,6 % alc./vol. et plus

1.9 Mentions réglementaires

Lorsqu'applicable. Acceptable dans la langue du pays et selon les réglementations desdits pays.

1.10 Indications relatives au pays d'origine

Obligatoire en français et en anglais sur les produits à base de raisins fabriqués dans un autre pays que le Canada (vin, brandy, grappa, eau-de-vie de raisin, eau-de-vie de marc, etc...). Le cognac et l'armagnac font cependant exception.

Pour les embouteillages au Québec d'armagnac, de cognac, de tequila, de mezcal, de whisky écossais ou de whisky irlandais, on doit également indiquer l'origine et le numéro de permis en plus des mentions obligatoires.

1.11 Indication du pourcentage d'alcool

Obligatoire sur l'étiquette principale avec l'unité «X % alc./vol.», «X % alc/vol», «alc. X % vol.» ou «alc X % vol».

1.12 Déclaration des allergènes

Voir section 2 de ce document.

1.13 Contenu net

Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) pour les formats plus petits que 1 litre et en litres (l ou L) pour les formats d'un litre et plus.

1.14 Nom et adresse du fournisseur

Obligatoire. Doit au minimum inclure le nom de la ville et du pays. Pour le Canada et les États-Unis, le nom de la province ou de l'état peut remplacer le nom du pays. Cette mention peut figurer dans la langue d'origine du pays.

1.15 Code CUP

Le code CUP est obligatoire sur tous les produits. Vous pouvez consulter notre guide Codes à barres pour plus d'information.

1.16 Numéro de lot

Un numéro de lot est un code servant à identifier un lot qui a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, classifié, emballé ou étiqueté dans les mêmes conditions. C'est généralement une suite de chiffres et de lettres qui fait souvent référence à une date de production. Il doit être apposé obligatoirement sur les bouteilles et sur les caisses d'expédition. Le numéro de lot permet de faciliter la traçabilité et, au besoin, de retirer rapidement de la vente des produits qui représenteraient un risque pour la santé.

Le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada exige d'avoir en place un système documenté de traçabilité afin d'être en mesure de suivre le déplacement des produits alimentaires dans la chaîne d'approvisionnement. Tous nos fournisseurs doivent par conséquent avoir en place un tel système et être en mesure de communiquer les numéros de lot à la SAQ pour chacune des commandes.

Le numéro de lot doit :

- Être présent sur toutes les bouteilles/contenants ainsi que sur les caisses d'expédition. Le numéro de lot sur la caisse doit être le même que celui indiqué sur les bouteilles/contenant qui sont à l'intérieur.
- Être lisible, visible, facilement repérable et suffisamment contrastant.

Le numéro de lot peut :

- Être numérique, alphabétique ou alphanumérique (ex. : L200302).

Le numéro de lot ne doit pas :

Mise à jour : Mars 2025

- Être en aucun cas inscrit sur le dessus, le dessous de la bouteille/contenant ou de la caisse d'expédition. Seuls les produits vendus en canettes peuvent afficher un numéro de lot sous le contenant.
- Être inscrit sur un élément qui pourrait être retiré par le consommateur (exemples : capsule, bouchon ou couronne).

Un millésime peut être utilisé comme code de lot s'il identifie un lot qui a été préparé, emballé ou étiqueté dans les mêmes conditions. Il appartient au fournisseur d'établir que le numéro de lot choisi répond aux exigences d'un numéro de lot qui peut tenir compte ou non du nombre de mises en bouteille du vin par année.

L'Annexe 1 indique certaines recommandations concernant les numéros de lot.

Important : Lors de la confirmation de l'expédition de la commande dans SAQ-B2B.COM, vous devez inscrire le numéro de lot manufacturier et le nombre de caisses de ce lot dans le bon de commande.

SAQ B2B **Confirmation d'expédition d'une commande (ASN)**

Bon de commande
Confirmer l'expédition

Description du produit

Ligne Statut de l'article: Non expédié

1 Est-ce un nouveau code SCC? ☐ Code article: 1260 Caisse (12)

Est-ce un nouveau code CUP? ☐ Changement majeur de la présentation de ce produit? ☐ ?

Quantité Numéro de lot Numéro de palette Type de palette Millésime expédié Date de péremption ?

* Caisse (12) *

L'agent, au nom du fournisseur, doit inscrire, pour chacun des produits de la commande :

- La quantité de caisses expédiées;
- Le numéro de lot correspondant;
 - S'il y a plus d'un numéro de lot, vous pouvez ajouter autant de ligne que de numéro de lot.
- Le ou les numéros de palette;
- Le type de palette utilisé;
- Le millésime expédié
- La date de péremption du produit, s'il y a lieu.

Autre
Palette homologuée SAQ NIMP15 (luminée ~ 120cm X 100cm)
CHEP à longons (48" X 40")
CHEP à bloc (120cm X 100cm) (48" X 40")

LE GOÛT DE PARTAGER **SAQ**

1.17 Hauteur des caractères

La hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm sauf pour les chiffres du contenu net qui doivent être d'au moins 3,2 mm. La hauteur des caractères est déterminée selon la hauteur de la minuscule « o ».

Des exigences différentes peuvent s'appliquer en fonction de la surface exposée disponible pour les petits contenants ou emballages, par exemple.

[Règlement sur les aliments et les drogues](#)

Mise à jour : Mars 2025

1.18 Prédominance de la langue française

Toute information (texte ou mention) sur l'étiquette principale, la contre-étiquette ou la boîte d'emballage ou encore apposée sur le contenant et apparaissant dans une autre langue que le français doit également être inscrite en français dans des caractères de taille égale ou supérieure à celle des mentions de l'autre langue. Aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter visuellement sur celle qui est rédigée en français ni être accessible dans des conditions plus favorables. Cela signifie que les inscriptions dans une autre langue ne doivent pas figurer de façon plus évidente que celles en français. Les traductions dans une autre langue peuvent se trouver sur la face ou à l'arrière des contenants.

Il est à noter que toute mention descriptive ou générique qui est comprise dans une marque de commerce déposée ou d'usage au Canada, dont une version française n'est pas enregistrée dans le registre de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, doit figurer en français sur le produit. Voici des exemples de mentions génériques ou descriptives : un ingrédient, une couleur, un parfum, une saveur ou d'autres caractéristiques du produit. Sauf exceptions, le nom de l'entreprise et le nom sous lequel le produit est commercialisé n'ont pas à être traduits.

Il existe cependant des exceptions. Les mentions suivantes peuvent se trouver sur le produit dans une autre langue uniquement et n'ont pas à être traduites en français, en voici des exemples :

Type de mention	Exemples	Conditions
Mentions relatives aux appellations d'origine protégés et aux indications géographiques protégées	- <i>Denominazione di origine controllata</i> - <i>Denominación de origen protegida</i> - <i>Vino de la tierra, Wine of Origin</i>	La mention doit être réglementée dans le pays d'origine des produits et écrite dans la langue de cette réglementation.
Mentions exigées par les usages internationaux	-Nom des cépages -Mentions relatives au millésime dans la langue du pays d'origine (<i>Vendemmia, Colheita, Vintage, Millesimato, etc...</i>) -Médailles officielles des concours internationaux	

Type de mention	Exemples	Conditions
	-Logos officiels des organismes de certification ou de labels -Sceaux de garanties d'origine	
Autres mentions réglementées dans le pays d'origine du produit et exigées par les usages internationaux	<i>Reserva, Gran Reserva, Riserva, Crianza, Reposado, Joven</i>	La mention doit être réglementée dans le pays d'origine des produits et écrite dans la langue de cette réglementation.
Inscriptions gravées, cuites, incrustées ou figurent en relief de façon permanente sur les bouteilles		Uniquement pour les produits provenant de l'extérieur du Québec.
Nom d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec.		
Nom d'une entreprise contenu dans une marque de commerce déposée ou d'usage au Canada		Permis à la condition qu'aucune version française de la marque n'existe ou n'est déposée dans le Registre des marques de commerce.
Nom sous lequel le produit est commercialisé contenu dans une marque de commerce déposée ou d'usage au Canada		Permis à la condition qu'aucune version française de la marque n'existe ou n'est déposée dans le Registre des marques de commerce.
Nom et prénom d'un individu		
Nom d'un personnage		
Nom d'un lieu hors du Québec		

Type de mention	Exemples	Conditions
Nom d'un lieu à l'intérieur du Québec inscrit dans une autre langue que le français	Eastman	Doit avoir été officialisé par la Commission de toponymie du Québec.
Marque de commerce déposée ou d'usage au Canada*		Une version française ne doit cependant pas apparaître au registre des marques de commerce.

*Cependant, tout descriptif ou générique compris dans une marque de commerce déposée ou d'usage, doit être traduit en français.

La SAQ peut demander au fournisseur ou à son agent des confirmations additionnelles sur l'inscription sur un produit contenue dans une marque de commerce déposée ou d'usage au Canada.

Il est à noter que les textes des médailles ou les mentions de prix octroyés par un magazine spécialisé doivent toujours être traduits en français.

[Charte de la langue française](#)

[Règlement sur la langue du commerce et des affaires](#)

[Office de la propriété intellectuelle du Canada](#)

1.19 Consigne

Un nouveau système de consigne sera implanté en 2 phases :

Date de modification	Ce qui sera consigné
À partir du 1 ^{er} novembre 2023	Les contenants de bières et de boissons gazeuses qui sont déjà consignés Ajout : Contenants de boissons en aluminium de format de 100 ml à 2 L.
À partir du 1 ^{er} mars 2025	Ajout : Tous les contenants de boissons de format de 100 ml et à 2 L. - En plastique
À partir du 1 ^{er} mars 2027	Ajout : Tous les contenants de boissons de format de 100 ml et à 2 L. - En verre - En fibre - En acier

Mise à jour : Mars 2025

Le marquage des contenants avec la mention « QUÉBEC XX¢ CONSIGNÉE / REFUND » n'est plus requis. Il est permis d'écouler les stocks de contenants déjà marqués. Nous demandons aux producteurs de ne plus commander de couvercles, de contenants et d'étiquettes portant cette mention. Nous permettrons une période de transition d'une durée de 12 à 18 mois au cas par cas.

Il est à noter que le mention «Recyclable » sur les contenants consigné est un terme générique toléré mais non recommandé puisqu'il peut entraîner de la confusion chez le consommateur.

La mention «Consigné là où la loi le prescrit / Return for refund where applicable» est acceptée mais n'est pas exigée.

Les consignes applicables pour d'autres territoires ne sont pas acceptées sur les étiquettes peu importe le type de produit.

[Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants](#)

[Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique](#)

[Association québécoise de récupération des contenants de boissons](#)

1.20 Date de péremption et d'expiration

Les produits à courte durée de vie ainsi que les produits avec date de péremption se doivent d'être vendus à l'intérieur de leur durée de vie estimée. La SAQ doit donc leur accorder une période de commercialisation raisonnable dans le réseau de succursales.

La SAQ considère qu'un produit dont la durée de vie estimée est inférieure à 1 an est un produit à courte durée de vie.

La date de péremption est exigée pour les cartons-outre (ou BIB : bag-in-box). Elle doit être équivalente à une durée de vie de 10 mois à partir de la date de l'ensachage.

Pour les produits importés, la SAQ exige que l'écart entre la date de péremption estimée ou indiquée sur le contenant et la date de cueillette de la commande soit supérieur à 8 mois. Tout produit ne rencontrant pas cette exigence sera commercialisé par la SAQ jusqu'à sa date de péremption. Par la suite, le produit sera retiré des succursales et tous les produits en inventaire, incluant les entrepôts, seront détruits (Manutention – Destruction). La tarification des produits non conformes **pour l'année en cours** sera alors facturée au fournisseur.

Exemples :

- Exp. : 2023-02-17
- Meilleur avant / Best before : 20230217

Le format de la date de péremption doit être facilement compréhensible pour le consommateur.

Mise à jour : Mars 2025

1.21 Liste des ingrédients

Voir la section 3 de ce document.

2 Information relative aux allergies et intolérances

La déclaration des allergènes, des sulfites et des sources de gluten dans les boissons alcooliques est obligatoire au Canada. Les substances visées par le règlement sont mentionnées dans le tableau suivant.

[Règlement sur les aliments et les drogues](#)

Liste des allergènes visés par la réglementation canadienne				
Amandes	Pacanes	Graines de sésame	Soja	Gluten*
Noix du Brésil	Pignons	Blé	Crustacés	Sulfites**
Noix de cajou	Pistaches	Triticale	Poisson	
Noisettes	Noix	Œufs	Mollusques	
Noix de Macadamia	Arachides	Lait	Graines de moutarde	

*Gluten provenant des céréales suivantes : l'orge, l'avoine, le seigle, le triticales, le blé, le kamut et l'épeautre.

**Sulfites ajoutés lorsque présents dans un produit préemballé en une quantité totale égale ou supérieure à 10 ppm.

Cette déclaration doit être faite en français et en anglais. Pour les boissons nécessitant une liste des ingrédients, la déclaration des allergènes peut se faire dans la liste des ingrédients ou directement en-dessous de la liste des ingrédients avec une mention « **Contient** : (Nom de l'allergène) ».

La déclaration doit respecter les normes graphiques suivantes :

- Texte en noir sur fond blanc ou neutre (au moins 95 % de transparence).
- Elle doit être encadrée par une bordure ou de manière qu'elle se démarque nettement sur l'étiquette (contrastante).
- Utilisation des minuscules et des majuscules : seule la première lettre de chaque allergène est en majuscule.
- Des puces ou des virgules séparent les allergènes.
- Le titre « Contient » est en caractères gras.

- La hauteur minimale des caractères est de 1,4 mm selon la hauteur des lettres minuscules.
- Les versions françaises et anglaises doivent débiter sur des lignes distinctes.

Voici quelques exemples :

a) Déclaration des allergènes seule :

Contient : (Nom des allergènes)
Contains: (Name of the allergens)

b) Déclaration des allergènes directement sous la liste des ingrédients :

Ingrédients : Ingrédient 1, Ingrédient 2, Ingrédient 3
Contient : (Nom des allergènes)
Ingredients: Ingredient 1, Ingredient 2, Ingredient 3
Contains: (Name of the allergens)

c) Déclaration des allergènes dans la liste des ingrédients :

Ingrédients : Ingrédient 1, Ingrédient 2 (nom de l'allergène), Ingrédient 3 (nom de l'allergène), Ingrédient 4
Ingrédients : Ingredient 1, Ingredient 2 (nom de l'allergène), Ingredient 3 (nom de l'allergène), Ingredient 4

Les agents de collage tels que l'albumine, la caséine et ichtyocolle doivent être déclarés en utilisant les termes « œuf », « lait » et « poisson » pour plus de clarté pour le consommateur.

Il est à noter que pour des produits considérés à risque de contenir des allergènes non déclarés, il peut arriver que la SAQ demande à ses fournisseurs de compléter un [formulaire de déclaration des allergènes](#).

Note : Dans le cas particulier des produits millésimés, la déclaration des allergènes est exigée pour les millésimes 2012 et pour les suivants.

2.1 Peut contenir un allergène

Ce type de mention est réservé aux cas où des risques de contamination croisée existent dans les installations où les aliments et boissons sont fabriquées.

Les mêmes normes graphiques que pour la déclaration des allergènes s'appliquent. Il y a cependant une exception pour les caractères gras dans le cas où la mention « Peut contenir : » se trouve sur une ligne différente de la déclaration des allergènes ou de la liste des ingrédients. Voici quelques exemples acceptables :

a) Déclaration « Peut contenir » seule avec utilisation des caractères gras :

Peut contenir : (nom des allergènes) May contain: (name of the allergens)
--

b) Déclaration « Peut contenir » sans caractères gras directement sous la déclaration des allergènes :

Contient : (nom des allergènes) Peut contenir : (nom des allergènes) Contains: (name of the allergens) May contain: (name of the allergens)
--

c) Déclaration « Peut contenir » avec caractères gras directement à la suite de la déclaration des allergènes :

Ingrédients : Ingrédient 1, Ingrédient 2, Ingrédient 3 Contient : (nom des allergènes) Peut contenir : (nom des allergènes) Ingredients: Ingredient 1, Ingredient 2, Ingredient 3 Contains: (name of the allergens) May contain: (name of the allergens)

2.2 Sans allergène

Cette mention n'est pas permise. Cette notion peut créer de la confusion dans l'esprit du consommateur. Le fait de dire qu'un produit ne contient pas d'allergènes ou de sulfites peut laisser croire au consommateur que les autres produits semblables en contiennent assurément.

Par exemple, l'utilisation de la mention « sans sulfites » dans un saké japonais – l'utilisation des sulfites étant interdite au Japon pour la fabrication des sakés, l'utilisation de la mention « sans sulfites » peut semer la confusion dans l'esprit du consommateur en ce qui a trait aux autres sakés japonais qui n'ont pas cette mention sur leurs étiquettes.

2.3 Sans sulfites ajoutés

Dans le cas particulier des vins ou des cidres où aucun agent de sulfitage n'est ajouté, la mention « Sans sulfites ajoutés » est acceptable. Elle doit cependant être accompagnée

de la déclaration des sulfites lorsque la teneur en sulfites totaux naturellement présents est égale ou supérieure à 10 ppm.

2.4 Contient peu de sulfites

Ce type de mention n'est pas permise puisqu'elle est vague et qu'elle dépend de plusieurs facteurs liés au type de produit, aux conditions sanitaires, au conditionnement du produit, des choix du producteur, etc. De plus, il n'existe aucune norme au Canada qui précise ce qui est peu ou ce qui est beaucoup pour la teneur en sulfites.

2.5 Mention quantitative relative à la teneur en sulfites

Il n'est pas permis d'indiquer la teneur en sulfites sur les étiquettes puisque la teneur en sulfites diminue avec le temps.

2.6 Sans gluten

La mention « Sans Gluten / Gluten Free » ne devrait être utilisée que si le produit a été formulé spécialement pour les personnes intolérantes au gluten. L'utilisation de cette mention requiert que le fabricant s'assure que tous les ingrédients utilisés dans la fabrication du produit sont sans gluten et qu'il n'y a aucune contamination croisée avec des ingrédients contenant du gluten durant le processus. Des documents (certificat d'analyse provenant d'un laboratoire ISO 17025) attestant que le produit fini est exempt de gluten, c'est-à-dire que sa concentration de gluten est inférieure à 20 ppm, doivent être disponibles sur demande pour chacun des lots produits.

2.6.1 Bières déglutinisées

Il est de la responsabilité du fabricant de s'assurer que ses produits ne représentent aucun risque pour la santé des consommateurs, plus précisément ceux qui sont vendus à des personnes ayant des besoins alimentaires particuliers. Puisqu'il existe une incertitude autour du retrait complet du gluten dans la bière ou dans les produits semblables à la bière qui sont fabriqués à partir d'orge, d'avoine, de seigle, de triticales et de blé, l'allégation « sans gluten » sur les bières fabriquées à partir de ces céréales n'est pas permise.

La mention « La fermentation de ce produit est faite à partir de céréales contenant du gluten et [transformées ou traitées ou confectionnées] pour en retirer le gluten. La teneur en gluten de ce produit ne peut être vérifiée, et ce produit pourrait contenir du gluten. » est permise. Le fabricant doit cependant être prêt à fournir la description détaillée de la méthode utilisée pour retirer le gluten du produit, des résultats d'essai appropriés sur le produit fini ainsi que le nom et le fabricant de l'essai.

3 Liste des ingrédients

Les boissons alcooliques normalisées selon le règlement canadien sur les aliments et les drogues sont exemptées de l'obligation d'inscrire une liste des ingrédients sur leurs étiquettes. Une boisson alcoolique normalisée est une boisson pour laquelle il existe une définition légale au Canada. C'est le cas, entre autres du vin, du whisky et de la bière, etc.

[Règlement sur les aliments et drogues](#)

Par conséquent, toutes les boissons alcooliques non normalisées doivent avoir une liste des ingrédients en français et en anglais sur leurs étiquettes. Les listes des ingrédients doivent répondre aux exigences suivantes:

- Texte en noir sur fond blanc ou neutre.
- Utilisation des minuscules et des majuscules pour les ingrédients qui figurent dans la liste. Seule la première lettre de chaque ingrédient est en majuscule.
- Des puces ou des virgules séparent les ingrédients.
- Les ingrédients sont listés en ordre décroissants fondé sur le poids.
- Les ingrédients à base de sucres¹⁶ sont regroupés entre parenthèses à la suite du mot « Sucres » en ordre décroissant fondé sur le poids.
- Les colorants alimentaires sont désignés par leur nom usuel qui leur est propre.
- Les titres « Ingrédients » et « Contient » sont en caractères gras.
- La hauteur minimale des caractères est de 1,6 mm (1/16 pouce), selon la hauteur de la minuscule « o ».
- Les mêmes règles en matière de format s'appliquent à toute déclaration « contient » indiquant la présence ou la présence éventuelle d'allergènes alimentaires prioritaires, de sources de gluten et de sulfites ajoutés.

Exemple d'une liste des ingrédients :

Ingrédients : Alcool, Crème, Sucres (sucre, sirop d'érable), Whisky, Acide citrique, Arômes naturels, Jaune soleil FCF.

Contient : Lait

Ingredients: Alcohol, Cream, Sugars (sugar, maple syrup), Whisky, Citric acid, Natural flavours, Sunset yellow FCF.

Contains: Milk

Il est à noter que dans l'éventualité que la totalité des ingrédients utilisés est citée dans la dénomination du produit, la liste des ingrédients n'est pas nécessaire. Ce serait le cas, par exemple, d'une vodka aromatisée à la vanille où les ingrédients ne seraient que de la vodka et de la vanille.

¹⁶ Les sucres peuvent comprendre le sucre blanc, le sucre de betterave, le sucre brut ou la cassonade, le sirop d'agave, le miel, le sirop d'érable, l'extrait de malt d'orge et la mélasse qualité fantaisie, le fructose, le glucose, glucose-fructose (aussi connu sous le nom de sirop de maïs à haute teneur en fructose), le maltose, le saccharose et le dextrose, les jus de fruits concentrés et les concentrés de purée de fruits.

4 Tableau de valeur nutritive

Les boissons alcooliques sont normalement exemptées de l'apposition d'un tableau de valeur nutritive. Cependant, cette exemption est perdue **lorsqu'il** y a une mention sur l'étiquette de la teneur en calories ou d'un autre élément du tableau de valeur nutritive (exemple : sucre).

Les boissons dont la teneur en alcool est de 0,5 % et moins et les produits qui sont considérés comme des aliments (exemples : amers aromatiques style Angustura pour la réalisation de cocktails, vins désalcoolisés, boissons sans alcool) ont l'obligation d'avoir un tableau de valeur nutritive sur leur étiquette.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments propose une trousse pour l'étiquetage nutritionnel. Il est à noter que l'utilisation des gabarits proposés est obligatoire.

[Règlement sur les aliments et drogues](#)

[Étiquetage nutritionnel](#)

Note : La réalisation d'un tableau de valeur nutritive est complexe. Il existe des firmes spécialisées pour sa conception et la validation des données.

4.1 Modèles de tableau de valeur nutritive (TVN)

Nous recommandons l'utilisation du modèle standard bilingue. Cependant, le modèle bilingue simplifié peut être utilisé pour les boissons dont la valeur nutritive inscrite au TVN est de « 0 » pour au moins 6 des principaux éléments nutritifs et calories.

Les modèles de tableau de valeur nutritive sont disponibles sur demande sur le site de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

[Modèles de tableau de la valeur nutritive](#)

Il est à noter que pour les très petits contenants (surface exposée de moins de 100 cm²) telles que les bouteilles de 50 ml, le tableau de valeur nutritive n'est généralement pas obligatoire (certaines exceptions existent). Un énoncé indiquant comment le consommateur peut obtenir les renseignements nutritionnels doit cependant être présent. Il doit être inscrit en français et en anglais en caractères d'au moins 8 points et comporter une adresse postale ou un numéro de téléphone sans frais.

4.1.1 Modèle standard bilingue

Interligne de 14 points	Valeur nutritive		
Interligne de 11 points	Nutrition Facts		
Interligne de 10 points	pour MD (MM)		
	Per HM (MM)		La portion indiquée peut figurer sur la même ligne si l'espace le permet
	Calories #####	% valeur quotidienne*	
		% Daily Value*	Interligne de 7 points
	Lipides / Fat ## g	## %	
	saturés / Saturated ## g	## %	
	+ trans / Trans ## g	## %	
	Glucides / Carbohydrate ## g		
	Fibres / Fibre ## g	## %	
Espace avant et après la barre oblique	Sucres / Sugars ## g	## %	
	Protéines / Protein ## g		
	Cholestérol / Cholesterol ### mg		
	Sodium ##### mg	## %	
	Potassium ##### mg	## %	
	Calcium ##### mg	## %	
	Fer / Iron ## mg	## %	
Interligne de 13 points	* 5% ou moins c'est peu , 15% ou plus c'est beaucoup		« peu », « beaucoup » et « A little », « A lot » en caractères gras
Interligne de 7,5 points	* 5% or less is a little , 15% or more is a lot		

MD/HM : Mesure domestique, c'est-à-dire une mesure réalisée avec des tasses ou des cuillères à mesurer.

MM : Mesure en millilitres. Elle doit correspondre à la mesure domestique.

4.1.2 Modèle standard bilingue simplifié

Interligne de 14 points	Valeur nutritive		
	Nutrition Facts		
Interligne de 10 points	pour MD (MM)		
	Per HM (MM)		
	Calories ###	% valeur quotidienne*	
		% Daily Value*	Interligne de 6,5 points
	Lipides / Fat ## g	## %	
Espace avant et après la barre oblique	Glucides / Carbohydrate ## g		
	Protéines / Protein ## g		
Interligne de 13 points	Source négligeable de lipides saturés, lipides trans, fibres, sucres, cholestérol, sodium, potassium, calcium et fer.		Caractères de 6 points, interligne de 7 points
Interligne de 10 points	Not a significant source of saturated fat, trans fat, fibre, sugars, cholesterol, sodium, potassium, calcium, or iron.		
Interligne de 10 points	* 5% ou moins c'est peu , 15% ou plus c'est beaucoup		Caractères de 6 points, interligne de 7 points
	* 5% or less is a little , 15% or more is a lot		

MD/HM : Mesure domestique, c'est-à-dire une mesure réalisée avec des tasses ou des cuillères à mesurer.

MM : Mesure en millilitres. Elle doit correspondre à la mesure domestique.

4.2 Portion à utiliser

La portion à utiliser dépend du type de produit comme l'indique le tableau suivant :

Catégorie de produit	Mesure domestique (MD)	Mesure métrique (MM)
Vin Vin désalcoolisé Boisson au vin désalcoolisé Sangria Spritzer	¾ tasse	188 ml
Vin fortifié Boisson apéritive sans alcool	1/3 tasse	85 ml
Bière Bière sans alcool Coolers Coolers sans alcool	1 1/3 tasse	333 ml
Spiritueux Liqueur Spiritueux sans alcool	3 cuillères à soupe	45 ml

MD : Mesure domestique, c'est-à-dire une mesure réalisée avec des tasses ou des cuillères à mesurer.

MM : Mesure en millilitres. Elle doit correspondre à la mesure domestique.

Dans le cas où le contenu de la bouteille ou de la cannette peut être raisonnablement consommé par une personne en une seule occasion (exemple : cannette de 250 ml d'un prêt-à-boire), la portion à indiquer dans le tableau de valeur nutritive sera le format du contenant.

4.3 Valeur quotidienne

Le tableau suivant indique la valeur quotidienne pour les éléments nutritifs du modèle standard bilingue. Le pourcentage de la valeur quotidienne doit être calculé à partir de ces chiffres.

Élément nutritif	Valeur quotidienne
Lipides	75 g
Somme des lipides saturés et des acides gras trans	20 g
Fibres	28 g
Sucres	100 g
Sodium	2 300 mg
Potassium	4 700 mg
Calcium	1 300 mg
Fer	18 mg

Un tableau est disponible à l'annexe 3 pour les calculs.

4.4 Règles d'arrondissement

Les règles d'arrondissement diffèrent d'un élément nutritif à l'autre. Elles sont disponibles à l'annexe 3.

4.5 Symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage

À partir du 1^{er} janvier 2026, les produits qui contiennent une teneur en gras saturés, en sucres et/ou en sodium égale ou supérieure à 15% de la valeur quotidienne doivent afficher un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage.

Exemple du symbole nutritionnel exigé pour une teneur élevée en sucres :



Veuillez consulter le guide suivant pour plus de détails :

[Guide pour l'industrie sur l'étiquetage d'un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage](#)

4.6 Tableau de valeur nutritive d'autres pays

Les tableaux de valeur nutritive dont l'utilisation est en vigueur dans d'autres pays ne sont pas permis au Canada. Seuls les modèles canadiens sont acceptés.

5 Développement durable

5.1 Produits biologiques

Il existe des lois et règlements au Québec et au Canada qui encadrent l'utilisation des termes biologique et organique. Ces derniers sont des termes équivalents¹⁷. Ainsi, pour être considérés comme étant biologiques, les produits distribués par la SAQ doivent être conformes à ces lois et règlements. Le fournisseur doit par conséquent être en mesure de fournir un certificat attestant de son statut biologique en conformité à [la partie 13 du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada](#) ainsi qu'à la [Loi sur les appellations réservées et des termes valorisants](#).

¹⁷ Les termes équivalents dans une autre langues que le français et l'anglais (ex : ecológico en espagnol, ökologischer en allemand) sont également visés.

Note : L'approbation d'étiquette par l'organisme de certification pour tous les marchés où les produits biologiques sont commercialisés est requise. Le fournisseur doit s'assurer de faire approuver ses étiquettes pour le Canada avant l'expédition de la marchandise.

5.1.1 Les normes reconnues au Canada

Pour être commercialisés sur notre territoire, les produits biologiques doivent être certifiés selon la norme COR (Canadian Organic Regime) ou toute autre norme pour laquelle il existe un accord d'équivalence avec le Canada. Les organismes de certification qui délivrent les certificats doivent être accrédités par les autorités compétentes du pays où s'appliquent les normes.

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada

Le tableau ci-dessous indique les pays pour lesquels un accord d'équivalence existe. Les normes reconnues ainsi que les noms des organismes gouvernementaux responsables d'accréditer les organismes de certification y figurent également.

Pays	Norme	Organisme gouvernemental responsable de l'accréditation des organismes de certification
Canada	Canadian Organic Regime (COR) / Régime Bio-Canada	Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
États-Unis	National Organic Program (NOP)	United States Department of Agriculture (USDA)
Europe	(CE) n° 834/2007 (CE) n° 889/2008 (CE) n° 1235/2008	Direction Générale de l'Agriculture et du Développement Rural
Royaume-Uni	(CE) n° 834/2007 (CE) n° 889/2008 (CE) n° 1235/2008	Department for Environment, Food & Rural Affairs du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Japon	Normes agricoles du Japon	Bureau de la salubrité des aliments et de la consommation
Suisse	Ordonnance sur l'agriculture biologique de la Suisse	Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
Costa Rica	Décret no. 29782 du règlement sur l'agriculture biologique du ministère de l'Agriculture et de l'Élevage	Servicio Fitosanitario del Estado
Taiwan	Loi sur la promotion de l'agriculture et dans ses règlements d'application	Agriculture and Food Agency (AFA)
Mexique	Ley de Productos Orgánicos	Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria
Corée du Sud	Loi coréenne sur les aliments biologiques	Service national de gestion de la qualité des produits agricoles (SNGQPA)

Les produits en provenance d'autres pays pour lesquels aucune entente d'équivalence n'est signée avec le Canada (exemples : Australie, Nouvelle-Zélande, Chili, Argentine, Afrique du Sud, etc...), doivent être certifiés sous le régime Bio-Canada ou bien selon la norme biologique américaine (NOP) avec la mention de l'entente d'équivalence Canada / États-Unis.

5.1.2 Étiquetage des produits biologiques

Vous devez soumettre vos maquettes d'étiquette avant impression à votre organisme de certification pour des fins de validation. Ce dernier doit s'assurer que les exigences spécifiques aux règlements et normes biologiques du pays où doivent être commercialisées vos commandes sont respectées.

A) Produit biologique (>95% d'ingrédients biologiques) :

Les indications suivantes sont obligatoires :

- Mention « Biologique / Organic »
- Nom de l'entreprise détenant le certificat du produit
- Le nom complet de l'organisme qui a certifié le produit (la mention « Certifié par / Certified by » peut précéder au besoin le nom de l'organisme).¹⁸
- L'identification des ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients (le cas échéant)

Les logos sont facultatifs (exemples : Bio Canada, USDA Organic, etc.)

B) Produit biologique dont le contenu est composé de 70 % à 95 % d'ingrédients biologiques :

Les indications suivantes sont obligatoires :

- Mention « Produit contenant x % d'ingrédients biologiques / x % organic ingredients »
- Nom de l'entreprise détenant le certificat du produit
- Le nom complet de l'organisme qui a certifié le produit (la mention « Certifié par / Certified by » peut précéder au besoin le nom de l'organisme).¹⁹
- L'identification des ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients

La liste des ingrédients doit permettre de différencier des ingrédients biologiques de ceux qui ne le sont pas. Le format, la couleur et le style des caractères doivent cependant être similaires à ceux utilisés pour la déclaration des ingrédients non biologiques.

Exemples :

Ingrédients : Vodka*, Sucres (jus de pamplemousse*, sucre), Acide citrique, Arômes naturels (*biologique).

Ingredients: Vodka*, Sugars (grapefruit juice*, sugar), Citric Acid, Natural flavours (*Organic).

¹⁸ L'utilisation du numéro d'accréditation seul (exemples : FR-BIO-01, IT-BIO-009, DE-ÖKO-03, etc.) n'est pas acceptable.

¹⁹ L'utilisation du numéro d'accréditation seul (exemples : FR-BIO-01, IT-BIO-009, DE-ÖKO-03, etc.) n'est pas acceptable.

Ingrédients : Vodka bio, Sucres (jus de pamplemousse bio, sucre), Acide citrique, Arômes naturels.

Ingredients: Organic vodka, Sugars (organic grapefruit juice, sugar), Citric Acid, Natural flavours.

Veuillez prendre note que la mention au mode de production biologique dans un texte est inacceptable si le produit n'est pas certifié biologique conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.1.3 Mentions interdites

Les mentions suivantes sont interdites au Canada sur les étiquettes de produits biologiques :

- « Vin issu de raisins biologiques » ou mentions équivalentes²⁰
- « 100 % biologique »
- « Certifié biologique » sans mention du certificateur
- « Fabriqué avec (nom ingrédient) biologique » ou « Fabriqué à partir d'ingrédients biologiques ».
- « En conversion vers l'agriculture biologique » ou mentions équivalentes.

5.2 Produits biodynamiques

Vous devez être en mesure de nous fournir un certificat émis par une autorité compétente à l'appui de cette déclaration. De plus, votre produit doit être certifié biologique en conformité au règlement canadien.

5.3 Produits équitables

Les produits équitables peuvent porter la marque de Fairtrade, Fair for Life ou For Life et la mention « Certifié Équitable » peut être inscrite sur l'étiquette. L'utilisation du logo n'est pas obligatoire. Vous devez être en mesure de fournir les certificats démontrant votre conformité aux règles du commerce équitable.

[Fairtrade Canada](#)

5.4 Agriculture raisonnée

Cette notion n'est pas réglementée au Canada. Si toutefois vous désirez apposer cette mention, vous devez être en mesure de nous fournir un certificat émis par une autorité compétente à l'appui de cette déclaration.

²⁰ Seule la mention «Vin biologique / Organic Wine» est acceptable au Canada. Cependant, pour les millésimes produits antérieurement à 2010 (produits avant l'entrée en vigueur du règlement) nous tolérons la mention «Vin issu de raisins biologiques».

5.5 Développement durable

Cette notion n'est pas réglementée au Canada. Si toutefois vous désirez apposer cette mention, vous devez être en mesure de nous fournir un certificat émis par une autorité compétente à l'appui de cette déclaration.

5.6 Déclaration environnementale

Les déclarations environnementales ne doivent pas être trompeuses ou porter à confusion. Elles doivent également être précises, vraies et vérifiables. Toute déclaration qui vise à promouvoir les avantages d'un produit, d'une entreprise ou de ses activités pour la protection de l'environnement ou l'atténuation des impacts environnementaux doit obligatoirement être appuyée par des éléments corroboratifs suffisants et appropriés tel que prévu à la [Loi sur la concurrence](#). L'absence de tels éléments peut être considérée comme trompeuse par les tribunaux et mener à des sanctions.

À titre informatif, nous vous référons à la section sur les déclarations environnementales du site du Bureau de la concurrence du Canada. Il est à noter que nous pourrions vous demander des preuves de certification, des données relatives à vos pratiques ainsi que de l'information supplémentaire concernant vos déclarations environnementales.

[Déclarations environnementales et la Loi sur la concurrence](#)

6 Allégations relatives à la santé et autres avertissements

6.1 Allégation relative à la santé

Nous entendons par allégation relative à la santé toute mention qui pourrait laisser croire que la consommation de boisson alcoolique a un effet positif sur la santé. Aucune mention de cette nature n'est acceptable sur les étiquettes des boissons alcooliques que nous distribuons.

6.2 Avertissement relatif à la consommation d'alcool

Les avertissements relatifs à la consommation d'alcool, tel que le Government Warning américain ou l'avertissement européen sur la consommation d'alcool pendant la grossesse, sont acceptables en autant qu'ils soient en français.

[Décision de l'ACIA concernant l'étiquetage des boissons alcooliques](#)

La traduction acceptable du Government Warning américain en français est la suivante :

« AVIS GOUVERNEMENTAL : Selon le chef de santé des États-Unis, les femmes ne devraient pas consommer de boissons alcoolisées pendant la grossesse vu le risque de malformation congénitale. La consommation de boissons alcoolisées diminue la capacité de conduire un véhicule ou d'utiliser de la machinerie et peut causer des problèmes de santé. »

6.3 Portion, verre standard ou unité standard d'alcool (UK Units ou Standard Drinks)

Lorsqu'une référence à une portion ou un verre standard est présente sur une étiquette, elle doit correspondre à la définition de portion ou de verre standard émise dans les [Directives de consommation d'alcool à faible risque du Canada](#) émises par le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies (CCLAT) où une portion correspond au volume d'une boissons alcoolique qui contient 13,5 g ou 17,05 ml d'alcool pur²¹. Dans le cas particulier où le contenant représente une portion, c'est le volume du contenant qui doit être utilisé pour définir la portion.

La notion d'unité standard d'alcool est associée à des définitions différentes d'un pays à l'autre. De ce fait, la présence de ce type de mention n'ayant aucune définition connue pour le consommateur présente un risque de confusion ou de mauvaise interprétation. En conséquence, des mentions telles que « Standard drinks » ou « UK Units » n'est pas autorisée au Canada.

Pour les mêmes raisons les logos et avertissements de l'organisme britannique Drinkaware.co.uk ne sont pas non plus acceptables.

De plus, les portions maximales recommandées par cet organisme sont différentes des [Directives de consommation d'alcool à faible risque du Canada](#) émises par le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies (CCLAT).

Ces logos et avertissements présentent un risque de confusion ou de mauvaise interprétation par le consommateur. Cependant, pour des produits qui sont vendus dans plusieurs pays avec le même habillage, nous pouvons exceptionnellement les accepter lorsqu'il est clairement indiqué près de ces mentions qu'elles ne s'adressent qu'aux habitants d'un pays spécifique. Exemple : « Pour le Royaume-Uni seulement ».

6.4 Avertissements pour certains édulcorants

Seuls les édulcorants (sucres artificiels et sucres non nutritifs) qui se retrouvent dans la [liste des édulcorants autorisés](#) de Santé Canada sont permis. Ils ne peuvent qu'être ajouté aux produits autorisés selon cette liste et selon les limites et les autres conditions qui y sont décrites. Ils doivent être déclarés dans la liste des ingrédients. Certains édulcorants requièrent un avertissement spécial sur l'étiquette des produits tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous. Les avertissements doivent être en caractères gras, figurer

²¹ [L'alcool et la santé au Canada : Résumé des données probantes et directives de consommation à faible risque](#),

à la fin de la liste des ingrédients sans élément intercalé, de la même façon que la liste des ingrédients.

Édulcorants	Avertissement requis	Exigences supplémentaires
Aspartame Sucralose Acésulfame-potassium Néotame	Personnes atteintes de phénylcétonurie : contient de la phénylalanine ou L'aspartame contient de la phénylalanine	Une mention sur le pouvoir édulcorant d'une portion exprimée en fonction de la quantité de sucre requise pour produire un degré d'édulcoration équivalent doit être présente sur l'étiquette.
Polydextrose	-	La mention de la teneur en grammes de polydextrose par portion doit être indiquée sur l'étiquette.
Erythritol	-	La mention de la teneur en grammes d'érythritol par portion doit être indiquée sur l'étiquette.

Exigences en matière d'étiquetage des édulcorants et des aliments qui contiennent des édulcorants

7 Boissons désalcoolisées, à faible teneur en alcool ou sans alcool

Au Québec, les boissons qui contiennent 0,5% alc./vol. et moins. ne sont pas des boissons alcooliques. Le tableau suivant fait état des différentes allégations relative à la teneur en alcool qui peut se retrouver sur ces produits et des conditions qui s'y rattachent.

Allégation relative à la teneur en alcool	Exigences
Désalcoolisé ²²	-Doit contenir 0,5% alc./vol. et moins. -Doit avoir subi un processus de désalcoolisation
Partiellement désalcoolisé	-Doit contenir plus de 0,5% alc./vol. -Doit avoir subi un processus de désalcoolisation
Faible en alcool Faible teneur en alcool	Doit contenir moins de 1,1% alc./vol.
Moins de 0,5% alc./vol.	Doit contenir moins de 0,5% alc./vol.
Sans alcool Non alcoolisé 0% alc./vol.	Doit contenir moins de 0,05% alc./vol.

²² Bien que les exigences de l'ACIA en matière d'étiquetage des boissons alcoolisées indiquent que le terme «désalcoolisé» peut servir à décrire un produit dont la teneur en alcool a été réduite à un niveau inférieur à 1,1% alc./vol., la loi québécoise sur les infractions en matière de boissons alcooliques indique qu'une boisson alcoolique contient plus de 0,5% alc./vol. Par conséquent, nous appliquons un maximum de 0,5% alc./vol. pour les boissons désalcoolisées vendues au Québec.

[Règlement sur les aliments et drogues](#)

[Décision de l'ACIA concernant l'étiquetage des boissons alcooliques](#)

[Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques](#)

7.1 Déclaration de la teneur en alcool

La teneur en alcool doit être inscrite sur l'étiquette sous la forme : % alc/vol ou, si le produit contient moins de 0,5 % d'alcool, sous la forme « Less than – Moins de 0,5 % alc./vol. ».

Si la teneur en alcool est de 0,5 % et moins, le produit n'est pas considéré comme une boisson alcoolique et un tableau de valeur nutritionnel est obligatoire sur l'étiquette.

7.2 Ingrédients permis dans le vin désalcoolisé

Tous les ingrédients qui sont permis dans le « vin » (B.02.100 du Règlement sur les aliments et drogues) sont permis dans le « vin désalcoolisé ». Cependant, si ces ingrédients sont ajoutés directement au vin désalcoolisé après la désalcoolisation, il est obligatoire d'ajouter à l'étiquette une liste d'ingrédients (par exemple : vin désalcoolisé, sucre, glucose, etc.)

Advenant l'ajout d'ingrédients qu'il n'est pas permis d'ajouter à du « vin », peu importe si l'ajout est fait avant ou après la désalcoolisation, l'emploi du nom usuel « vin désalcoolisé » est inacceptable. On pourrait alors employer la désignation « boisson au vin désalcoolisé ». Dans un tel cas, il est obligatoire d'ajouter à l'étiquette une liste des ingrédients.

Le « vin désalcoolisé » peut être additionné d'eau. L'eau peut y être ajoutée comme ingrédient, mais seulement la quantité nécessaire pour compenser la perte survenue pendant le processus de désalcoolisation qui, en général, élimine de l'eau en éliminant l'alcool. L'eau est remise dans le vin après la désalcoolisation et ne constitue pas un ingrédient à déclarer.

7.3 Spiritueux non alcoolisés

On entend par « spiritueux sans alcool », des préparations ou des boissons sans alcool pouvant remplacer un spiritueux pour la préparation d'un cocktail. Ce type de produit est considéré comme un aliment. Le tableau ci-dessous indique les éléments requis sur les étiquettes.

Élément	Obligatoire ou facultatif	Commentaire
Dénomination	Obligatoire	Exemples : Spiritueux non alcoolisé / Non-alcoholic spirit Spiritueux distillé non alcoolisé / Distilled non-alcoholic spirit Boisson distillée non alcoolisée à saveur de « nom d'un spiritueux normalisé » / Non-alcoholic « nom d'un spiritueux normalisé » flavoured distilled beverage* *Si le nom du spiritueux normalisé se trouve dans la dénomination, ce dernier doit avoir la même hauteur de caractères que le reste de la dénomination. Il ne doit pas être mis en évidence.
Format	Obligatoire	En millilitres pour les formats de moins d'un litre. En litres pour les formats d'un litre et plus.
Liste des ingrédients	Obligatoire	
Déclaration des allergènes	Obligatoire si présence d'allergènes	
Tableau de valeur nutritive	Obligatoire	
Nom et adresse complète du fournisseur	Obligatoire	
Numéro de lot	Obligatoire	
Date de péremption	Facultatif	
Avertissement concernant la conservation	Obligatoire	Durée de conservation après ouverture et indication pour l'entreposage.
Mention « Ne contient pas... » suivi du nom d'un spiritueux normalisé	Facultatif	
Mention « Sans alcool / Alcohol free » ou « Non alcoolisé / Non alcoholic »	Facultatif	Requiert une teneur en alcool mesurée inférieure à 0,05 %alc./vol. La mention doit être accompagnée de la mention «0% alc./vol.».
« 0 % alc./vol. » ou « Moins de 0,5 % alc./vol. / Less than 0,5 % alc./vol. »	Obligatoire	

Est interdit :

- Tout nom de boisson alcoolique normalisée suivie de « sans alcool ». Exemples : Gin sans alcool, Whisky sans alcool, etc.
- Le nom d'un spiritueux normalisé mis en évidence sur l'habillage.

Note : Ce type de produit peut présenter des risques au niveau phytosanitaire. Le fournisseur doit avoir en main des analyses pour différents pathogènes pour tous les lots qu'il produit. Le fournisseur doit également avoir un plan de contrôle préventif.

7.4 Allégation « léger »

Le terme « léger » peut être utilisé pour décrire une boisson alcoolique dont la teneur en alcool est plus faible que ce qu'on retrouve normalement sur le marché pour le même type de produit. La déclaration du pourcentage d'alcool doit cependant être bien en vue sur l'étiquette principale. Le tableau suivant indique le pourcentage d'alcool maximum pour l'utilisation du terme « léger » (il n'y a pas de perte d'exemption pour le tableau de valeur nutritive si seule la teneur en alcool est réduite).

Boisson alcoolique	Teneur en alcool
Cidre	4 % et moins
Vin	9 % et moins
Whisky	25 % et moins

Le terme peut également être utilisé pour décrire une caractéristique organoleptique comme la couleur ou le goût. Si une telle allégation est utilisée, le terme « léger » doit être accompagné de la caractéristique organoleptique. Par exemple : Goût léger, Couleur légère. Aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne doit être intercalé entre l'allégation « léger » et la caractéristique organoleptique. De plus, elles doivent figurer en caractères d'une hauteur au moins égale et aussi bien en vue l'une que l'autre.

[Caractéristiques organoleptiques](#)

7.5 Boissons à teneur réduite en alcool

L'utilisation de l'allégation « Teneur réduite en alcool » n'est permise que si le produit contient au moins 25 % moins d'alcool que le produit original ou qu'un produit régulier de la même catégorie (voir section 4.2 Portion à utiliser).

Dans le cas où le contenant représente une portion, c'est le volume du contenant qui doit être utilisé pour définir la portion.

La mention « Teneur réduite en alcool » doit être accompagnée d'une allégation comparative par portion de référence, en français et en anglais.

Exemples d'allégations comparatives :

- 25% moins d'alcool par portion de 45 ml qu'un gin régulier / 25% less alcohol per 45 ml serving than a regular gin.

L'utilisation de ce type d'allégation n'entraîne pas la perte de l'exemption pour le tableau de valeur nutritive.

8 Allégations relatives au sucre, aux calories et autres

8.1 Faible teneur en sucre

Cette allégation est vague. Par conséquent, elle n'est pas autorisée au Canada.

8.2 Réduit en calories ou en sucre

L'utilisation du terme « réduit en calories » ou « réduit en sucre » est permise que si le produit contient au moins 25 % moins de calories ou de sucre que le produit original (voir section [4.2](#) Portion à utiliser).

Dans le cas où le contenant représente une portion, c'est le volume du contenant qui doit être utilisé pour définir la portion.

Les allégations « réduit en calories » ou « réduit en sucre » doivent être accompagnées d'une allégation comparative par portion de référence, en français et en anglais.

Exemples d'allégations comparatives :

- 25 % moins de calories par portion de 188 ml que notre vin régulier / 25 % less calories per 188 ml serving than our regular wine.
- 33 % moins de sucre par portion de 355 ml que notre prêt-à-boire régulier / 33 % less sugar per 355 ml serving than our regular cooler.

Il est à noter que l'utilisation de ce type d'allégation entraîne la perte de l'exemption pour le tableau de valeur nutritive. Un tableau de valeur nutritive doit par conséquent être présent sur l'étiquette.

[L'étiquetage des aliments pour l'industrie](#)

8.3 Plus léger en calories ou en sucre

Dans le cas où le terme « léger » est utilisé pour faire référence à une teneur en calories ou en sucres plus faible qu'un autre produit, il doit y avoir une diminution d'au moins 25 % de la valeur énergétique ou de la teneur en sucre par quantité de référence par rapport à l'aliment de référence. Il est à noter que dans ces cas, il y a perte d'exemption pour le tableau de valeur nutritive. Ce dernier doit donc être apposé sur l'étiquette. De plus, une allégation comparative par portion de référence, en français et en anglais, doit être ajoutée.

Exemple d'une allégation comparative :

- 25 % plus léger en sucre par portion de 188 ml que notre vin régulier / 25 % lighter in sugar per 188 ml serving than our regular wine.
-

[Allégations « léger »](#)

8.4 Déclaration quantitative du sucre ou des calories

Il est possible de déclarer la teneur en sucre ou en calories à condition que la portion soit indiquée. La mention doit être en français et en anglais. Un tableau de valeur nutritive doit également être ajouté puisque le fait de faire référence à des calories ou à un élément nutritif tel que le sucre fait perdre l'exemption du tableau de valeur nutritive pour les boissons alcooliques.

Exemples :

- Contient 2 g de sucre par portion de 188 ml / Contains 2 g of sugar per 188 ml serving.
- Contient 90 calories par portion de 355 ml / Contains 90 calories per 355 ml serving.

[L'étiquetage des aliments pour l'industrie](#)

8.5 Goût sucré / Goût pas trop sucré

Le terme peut être utilisé pour décrire le goût du produit. Il n'entraîne pas la perte d'exemption pour le tableau de valeur nutritive. Si une telle allégation est utilisée, aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne doit être intercalé entre l'allégation « sucré » et la caractéristique organoleptique (goût). De plus, elles doivent figurer en caractères d'une hauteur au moins égale et aussi bien en vue l'une que l'autre.

8.6 Déclaration nutritionnelle européenne

Le code QR menant à un site internet où l'on retrouve la liste des ingrédients, l'information nutritionnelle et autres informations pertinentes est accepté. Cependant, les éléments suivants ne sont pas acceptés :

- La présence d'un tableau de valeur nutritive et d'une liste des ingrédients élaborés suivant les exigences graphiques et techniques européennes.

Explication : Au Canada, si un tableau de valeur nutritive est présent sur vos étiquettes, ce doit être un tableau de valeur nutritive élaboré selon les exigences graphiques et techniques canadiennes. Il en va de même pour la liste des ingrédients.

- Une mention relative à la valeur nutritionnelle telle que « 100 ml = E 297 KJ/ X71 KCAL. »

Explication : Ce type de mention entraîne une perte de l'exemption pour le tableau de valeur nutritive au Canada. Si ce type de mention est présent, un tableau de valeur nutritive canadien doit être ajouté.

9 Autres notions d'étiquetage

9.1 Allégations « Produit du Canada » et « Fabriqué au Canada »

L'utilisation des allégations « Produit du Canada » et « Fabriqué au Canada » fait l'objet de [lignes directrices](#).

9.1.1 Produit du Canada

Cette allégation n'est permise que si le produit contient au moins 98 % d'ingrédients d'origine canadienne et que le processus de transformation et de la main d'œuvre ayant servi à la fabrication du produit sont également d'origine canadienne. Le terme « canadien » est considéré comme étant équivalent à l'allégation « Produit du Canada ».

9.1.2 Fabriqué au Canada

Cette allégation peut être utilisée lorsque la dernière transformation substantielle du produit a eu lieu au Canada. Elle doit être accompagnée d'un énoncé descriptif indiquant l'origine des ingrédients. Par exemple : « Fabriqué au Canada à partir d'ingrédients canadiens et importés²³ » ou « Fabriqué au Canada à partir d'ingrédients importés ».

²³ On doit inverser les termes « canadiens » et « importés » lorsque le pourcentage d'ingrédients importés est supérieur à celui des ingrédients canadiens.

9.1.3 Autres allégations relatives au contenu canadien

D'autres type d'allégations peuvent être utilisées en autant qu'elles soient véridiques et qu'elles ne soient pas trompeuses.

Exemples : Distillé au Canada, Embouteillé au Canada, Fabriqué avec du sirop d'érable canadien.

9.2 Importé par un autre organisme que la SAQ

Étant donné que seule la SAQ a le droit d'importer des boissons alcooliques au Québec, la mention « Importé par... » est inacceptable.

Cependant, si cette mention s'adresse à un autre marché que le Québec et que cet état de fait est clairement indiqué, la présence de cette mention est tolérée. Elle doit alors prendre, par exemple, la forme suivante : pour les États-Unis, importé par M.Vin.

Une autre mention acceptable serait « Importé pour... ».

9.3 Arômes artificiels et représentation graphique

Des fruits ou des herbes sont souvent représentés sur les étiquettes de boissons alcooliques. Cependant, certaines règles s'appliquent si des arômes artificiels, seuls ou avec des agents aromatisants naturels, entrent dans la composition du produit

Lorsqu'un ingrédient aromatisant qui ne provient pas de substances naturelles est utilisé comme ingrédient et qu'une image suggérant la saveur alimentaire naturelle correspondant à l'ingrédient est présente sur l'étiquette, une déclaration attestent de la présence d'arômes artificiels ou d'un mélange d'arômes artificiels et naturels doit être apposée à proximité de la représentation graphique. Les termes tels que « imitation » ou « saveur simulée » sont également acceptables.

[L'étiquetage des aliments pour l'industrie](#)

10 Conditionnement

10.1 Inviolabilité des contenants

Les contenants doivent être scellés de façon à ce que toute tentative d'ouverture de ce contenant puisse laisser des traces visibles pour le consommateur. L'annexe 2 se veut un résumé selon le type de contenant et le type d'ouverture.

[Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#)

10.2 Format normalisé

Il existe des formats normalisés pour le vin. Ainsi, le vin ne peut être vendu qu'en format de 50 ml, 100 ml, 200 ml, 250 ml, 375 ml, 500 ml, 750 ml, 1 L, 1,5 L, 2 L, 3 L ou 4 L.

Pour les spiritueux, les formats acceptés sont 50 ml, 200 ml, 375 ml, 700 ml, 750 ml, 1,14 L et 1,75 L.

[Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#)

10.3 Pourcentage d'alcool maximal dans les contenants non refermables des boissons alcoolisées purifiées et aromatisées (boissons à base de malt)

Les noms usuels qui ont été associés aux boissons alcoolisées purifiées et aromatisées (définition) comprennent « boissons alcoolisées aromatisées » et « boissons maltées aromatisées ». Il s'agit essentiellement de boissons à base de malt.

Des limites au pourcentage d'alcool maximum existent pour les contenants non refermables de ce type de produit (comme les cannettes par exemple) afin de limiter leur teneur en alcool à 1,5 consommation standard.

Exemples :

Volume du contenant	Pourcentage d'alcool
341 ml	Jusqu'à 7,5 % alc./vol.
355 ml	Jusqu'à 7,2 % alc./vol.
473 ml	Jusqu'à 5,4 % alc./vol.
568 ml	Jusqu'à 4,5 % alc./vol.
710 ml	Jusqu'à 3,6 % alc./vol.

La formule qui permet de calculer le pourcentage maximum d'alcool pour un contenant de taille quelconque est la suivante : 25,6 divisé par le volume du contenant en ml. À titre d'exemple, $(25,6 \div 341 \text{ ml}) \times 100 = 7,5 \%$.

Au Québec, la teneur en alcool des boissons à base de malt est cependant limitée à 7 % dans le réseau des dépanneurs et des épiceries.

[Directives relatives au règlement sur l'alcool purifié aromatisé](#)

10.4 Pourcentage d'alcool minimum dans les spiritueux

La SAQ exige un minimum de 40 % pour les spiritueux distillés qu'elle commercialise (exemples : Rhum, Whisky, Brandy, Eau-de-vie, Gin). Cependant, pour les spiritueux

distillés produits selon une appellation d'origine protégée ou une indication d'origine protégée, la teneur minimale prévue au cahier de charge **est acceptée.**

10.5 Contenant alternatif

Nous entendons par contenant alternatif tout contenant ou matériau directement en contact avec les boissons qui ne sont pas utilisés de façon traditionnelle dans l'industrie des boissons alcooliques.

Pour chaque type de contenant alternatif, vous devrez remplir un [formulaire](#) afin d'y faire état des matériaux utilisés. Les matériaux directement en contact avec le liquide doivent être conformes à la partie B du Règlement sur les aliments et drogues. Vous devez également être en mesure de fournir à la SAQ les preuves d'approbation des agences de santé ainsi que tout autre document nécessaire pour démontrer que le matériau d'emballage rencontre les exigences réglementaires de même que les documents soutenant les conditions d'utilisation du matériau d'emballage.

[Lignes directrices concernant les matériaux de construction, les matériaux d'emballage et les produits chimiques non alimentaires à l'intention des établissements alimentaires](#)

10.6 Manchons thermo-rétractables

Les manchons thermo-rétractables sont des pellicules de plastique qui recouvrent presque qu'entièrement des bouteilles et des cannettes. Ces manchons sont interdits au Québec depuis septembre 2021 sur les contenants consignés. Ils ne sont plus permis sur l'ensemble des produits commercialisés en succursale depuis le 1^{er} janvier 2023.

Les manchons de papier sont acceptés si l'impression directe sur les cannettes n'est pas possible.



[RECYC-QUÉBEC](#)

10.7 Collerettes et valeurs ajoutées

Les collerettes ou tout autre élément tels que des valeurs ajoutées, des primes à l'achat apposées sur les goulots des bouteilles sur les contenants ne sont pas acceptées.

Exemples (liste non exhaustive) :

- Tout type de collerette
- Mignonette de boisson alcoolisée
- Produit alimentaire
- Item électronique
- Produit cosmétique
- Coupons-rabais
- Articles vendus à la SAQ (sac réutilisable, sans goutte, limonadier)
- Carte-cadeau
- Promotion avec partenariat (exemples : Canadiens de Montréal, IGA, etc.)
- Verre à shooter
- Vêtements (chandails, tuques, gants, mitaines, tabliers, etc.)
- Etc.

10.8 Anneaux souples en plastique

Le 22 juin 2022, le gouvernement du Canada a publié le [Règlement interdisant les plastiques à usage unique](#) (PUU) pour protéger l'environnement et prévenir la pollution plastique en interdisant 6 catégories d'articles dont les anneaux en PUU pour les emballages de boissons.



Pour permettre à l'industrie de s'adapter à ces changements, ce nouveau règlement entrera en vigueur graduellement selon les dates ci-dessous :

Interdictions	Date d'entrée en vigueur
Fabrication et importation d'anneaux en plastique	20 juin 2023
Vente en succursale et sur le Web de boissons attachées par des anneaux de plastique	20 juin 2024
Fabrication, importation et ventes pour exportation	20 décembre 2025

Veuillez toutefois noter que les anneaux rigides pour les emballages de boissons (par exemple, fixés au-dessus des contenants de boissons) sont exclus de ce règlement, car ils ne comportent pas de bandes flexibles entourant les récipients de boissons et demeurent donc autorisés pour la vente aux clients. Ce type d'attache sera donc à privilégier et nous tenons à mentionner que certains modèles sont fabriqués à partir de matériaux recyclés.



10.9 Suremballage

On définit le suremballage comme un emballage qui ne remplit pas une condition ou une fonction jugée nécessaire dans les procédés de fabrication, de conditionnement et de transport, la protection du produit ou encore l'information du consommateur.

Les suremballages suivants ne sont plus permis sur les produits vendus en succursale depuis le 1er janvier 2023 (liste non exhaustive) :

- Manchons (« sleeves ») pour bouteille, détachables ou non, recyclables ou non;
- Filets;
- Cordons avec ou sans médaille;
- Rubans;
- Boîte cadeau;

- Papiers de soie ou autres;
- Valeurs ajoutées (sauf si combinées avec une dégustation animée ou un forfait expérientiel autorisé par la SAQ.)

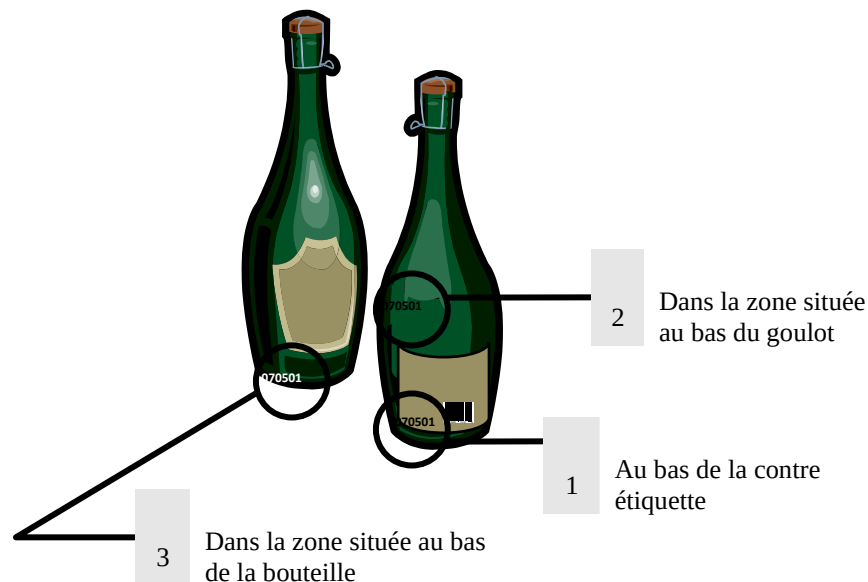
Pour le moment, les produits faisant partie de l'opération « colis cadeaux » et les whiskies sont exclus de cette directive.

ANNEXE 1 LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES NUMÉROS DE LOT

Les lignes directrices suivantes ont comme objectif de s'assurer que les numéros de lots présents sur les unités de vente soient facilement retrouvables, déchiffrables et facilement interprétables.

Emplacement suggéré

Nous vous suggérons les 3 emplacements suivants par ordre d'importance de choix.



Lisibilité

La hauteur des caractères du numéro de lot doit être d'au moins 1,6 mm et être imprimé afin d'offrir un contraste suffisant.

Format suggéré

Nous vous suggérons d'utiliser les 2 formats de lot suivants :

- **L220121** soit le caractère L suivi des 2 premiers chiffres de l'année 22 pour 2022 des 2 chiffres du mois 01 pour janvier et finalement, les 2 chiffres du jour soit 21 pour le 21 janvier 2022.
- **L2021** soit le caractère L suivi du premier chiffre de l'année 2 pour 2022 et finalement le nième jour de l'année soit 021 pour le 21 janvier 2022.

ANNEXE 2 INVIOUABILITÉ DES CONTENANTS

CONTENANT	FERMETURES	
	TYPES	INVIOUABILITÉ (PRODUIT COMMERCIALISABLE)
Bouteilles	Capsule-couronne non dévissable	Se trouve normalement sur les bières importées et exige l'utilisation d'un décapsuleur. Une fois la bouteille décapsulée, la capsule est déformée et ne peut pas être replacée sur la bouteille.
	Capsule-couronne dévissable	Se trouve généralement sur les bières nord-américaines et s'ouvre en dévissant le bouchon ou en utilisant un décapsuleur. Les bières munies de ce type de fermeture doivent être vendues en emballage scellé ou être rendues inviolables au moyen d'une fermeture inviolable, p. ex., un opercule en aluminium, un sceau rétractable, un sceau en papier.
	Sceau compressible couvrant le bouchon	Ce type de sceau : • se trouve fréquemment sur les bouchons à vis; • recouvre le goulot de la bouteille et son bouchon; • doit être solidement fixé à la bouteille et à son goulot.
	Opercule en aluminium	L'opercule en aluminium : • se trouve souvent sur les bières et les prêts-à-boire à bouchon à vis; • recouvre le goulot de la bouteille et son bouchon; • doit être solidement fixé à la bouteille et à son goulot.
	Bouchon en liège	Le bouchon en liège est utilisé : • surtout pour les vins, mais également pour quelques spiritueux, eaux-de-vie de fruits ou liqueurs; • avec une capsule, un sceau ou un disque recouvrant fabriqué (normalement) de papier, de cire, de plastique ou de papier aluminium. Note : le papier ou les disques de cire placés directement sur le dessus des bouchons de liège doivent adhérer solidement au liège et présenter des traces de manipulation une fois enlevés.
	Capsule à vis	Un anneau de métal ou de plastique est attaché directement au-dessous du couvercle et se brise si le couvercle est enlevé.
Cartons-outre		Tous les produits en carton-outre doivent être scellés par le fabricant du vin. L'ouverture de la boîte destinée à recevoir la valve doit être scellée.

CONTENANT	FERMETURES	
	TYPES	INVOLABILITÉ (PRODUIT COMMERCIALISABLE)
Tetra Pak / Flexi pack (Cheer Pack®)	Bague d'invloabilité à chevauchement	La bague de plastique est fixée sur le contenant en Tetra Pak, juste au-dessous du bouchon et se brise si le bouchon est retiré. Les bouchons de plastique dotés d'une bague à chevauchement dissimulée exigent un sceau de papier bande pour les rendre inviolables.
	Bouchon à vis	Se retire en dévissant le bouchon. Les produits en Tetra Pak munis de ce type de fermeture doivent être vendus en emballage scellé ou être rendus inviolables au moyen d'une fermeture inviolable, p. ex., un sceau à languette détachable en plastique.
Canettes	Languette détachable	La languette détachable en métal est intacte.
	Capsule à vis	Un anneau de métal ou de plastique est attaché directement au-dessous du couvercle et se brise si le couvercle est enlevé.
Emballages fermés		Emballage fermé, p. ex., emballage de bière, recouvrant complètement le produit. Il faut casser le sceau pour avoir accès au contenu.

ANNEXE 3 ÉTAPES DES CALCULS POUR LE TABLEAU DE VALEUR NUTRITIVE

La réalisation d'un tableau de valeur nutritive est complexe. Il est préférable que vous fassiez affaire avec un professionnel spécialisé pour sa conception et la validation des données.

1) Calculer la quantité de chacun des éléments du tableau de valeur nutritive dans une portion

Nombre de grammes d'alcool

Unité de mesure	Concentration		Densité		Portion (MM)				Poids de l'alcool
Pourcentage d'alcool par volume	% alc./vol.	X	789 g/L	x	ml	÷	100 000	=	g

Poids des autres éléments par portion

Unité de mesure	Concentration		Portion (MM)				Poids par portion
En gramme par litres (g/L)	g/L	X	ml	÷	1000 mL	=	g
En milligrammes par litres (mg/ L ou ppm)	mg/L	X	ml	÷	1000 mL	=	g

2) Calculer la valeur énergétique en calories

Élément nutritif	Valeur énergétique		Quantité dans la portion		Nombre de calories
Protéines	4 Cal/g	X	g	=	Cal
Lipides	9 Cal/g	X	g	=	Cal
Glucides*	4 Cal/g	X	g	=	Cal
Alcool	7 Cal/g	X	g	=	Cal
Nombre de calories					Cal

*La valeur énergétique de la teneur en glucides peut être moins que 4 Cal/g si les polyalcools, le polydextrose et/ou les fibres alimentaires sont compris dans les glucides

3) Calculer le pourcentage de la valeur quotidienne

Élément nutritif	Quantité dans la portion				Valeur quotidienne		% Valeur quotidienne
Lipides	g	x	100%	÷	75 g	=	%
Somme des lipides saturés et des acides gras trans	g	x	100%	÷	20 g	=	%
Fibres	g	x	100%	÷	28 g	=	%
Sucres	g	x	100%	÷	100 g	=	%
Sodium	mg	x	100%	÷	2300 mg	=	%
Potassium	mg	x	100%	÷	4700 mg	=	%
Calcium	mg	x	100%	÷	1300 mg	=	%
Fer	mg	x	100%	÷	18 mg	=	%

4) Appliquer les règles d'arrondissement

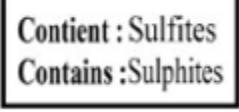
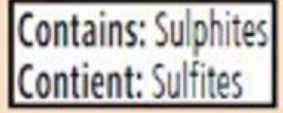
Élément	Cas	Règle d'arrondissement pour la quantité	Règle d'arrondissement pour le % valeur quotidienne
Calories	Sans calorie	0 calorie	s.o.
	Inférieur à 5 calories	Plus proche multiple de 1 calories	s.o.
	De 5 à 50 calories	Plus proche multiple de 5 calories	s.o.
	Plus de 50 calories	Plus proche multiple de 10 calories	s.o.
Lipides	Sans lipide	0 g	0 %
	Moins de 0,5 g	Plus proche multiple de 0,1 g	Plus proche multiple de 1 %
	Entre 0,5 g et 5 g	Plus proche multiple de 0,5 g	Plus proche multiple de 1 %
	Plus de 5 g	Plus proche multiple de 1 g	Plus proche multiple de 1 %
Acides gras saturés	Sans acides gras saturés	0 g	s.o.
	Moins de 0,5 g	Plus proche multiple de 0,1 g	s.o.
	Entre 0,5 g et 5 g	Plus proche multiple de 0,5 g	s.o.
	Plus de 5 g	Plus proche multiple de 1 g	s.o.
Acides gras trans	Sans gras trans	0 g	0%
	Moins de 0,5 g	Plus proche multiple de 0,1 g	s.o.

Élément	Cas	Règle d'arrondissement pour la quantité	Règle d'arrondissement pour le % valeur quotidienne
	Entre 0,5 g et 5 g	Plus proche multiple de 0,5 g	s.o.
	Plus de 5 g	Plus proche multiple de 1 g	s.o.
Somme des lipides saturés et des acides gras trans	Moins de 0,5 g	Inscrire 0 g	Inscrire 0 %
	Plus de 0,5 g	Plus proche multiple de 0,5 g	Plus proche multiple de 1 %
Glucides	Moins de 0,5 g	Inscrire 0 g	s.o.
	0,5 g et plus	Plus proche multiple de 1 g	s.o.
Fibres	Moins de 0,5 g	Inscrire 0 g	Inscrire 0 %
	0,5 g et plus	Plus proche multiple de 1 g	Plus proche multiple de 1 %
Sucre	Moins de 0,5 g	Inscrire 0 g	Inscrire 0 %
	0,5 g et plus	Plus proche multiple de 1 g	Plus proche multiple de 1 %
Protéines	Moins de 0,5 g	Plus proche multiple de 0,1 g	s.o.
	0,5 g et plus	Plus proche multiple de 1 g	s.o.
Cholestérol	Moins de 2 mg	Inscrire 0 mg	s.o.
	2 mg et plus	Plus proche multiple de 5 mg	s.o.
Sodium	Sans sodium	0 mg	0 %
	Moins de 5 mg	Plus proche multiple de 1 mg	Plus proche multiple de 1 %
	De 5 à 140 mg	Plus proche multiple de 5 mg	Plus proche multiple de 1 %
	Plus de 140 mg	Plus proche multiple de 10 mg	Plus proche multiple de 1 %

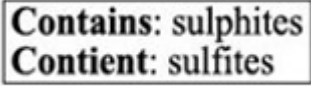
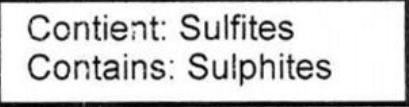
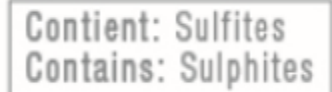
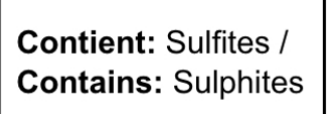
Élément	Cas	Règle d'arrondissement pour la quantité	Règle d'arrondissement pour le % valeur quotidienne
Potassium	Moins de 5 mg	Inscrire 0 mg	Inscrire 0 %
	Égale ou supérieur à 5 et inférieur à 50 mg	Plus proche multiple de 10 mg	Plus proche multiple de 1 %
	Égale ou supérieur à 50 et inférieur à 250 mg	Plus proche multiple de 25 mg	Plus proche multiple de 1 %
	250 mg et plus	Plus proche multiple de 50 mg	Plus proche multiple de 1 %
Calcium	Moins de 5 mg	Inscrire 0 mg	Inscrire 0 %
	Égale ou supérieur à 5 et inférieur à 50 mg	Plus proche multiple de 10 mg	Plus proche multiple de 1 %
	Égale ou supérieur à 50 et inférieur à 250 mg	Plus proche multiple de 25 mg	Plus proche multiple de 1 %
	250 mg et plus	Plus proche multiple de 50 mg	Plus proche multiple de 1 %
Fer	Moins de 0,05 mg	Inscrire 0 mg	Inscrire 0 %
	Égale ou supérieur à 0,05 et inférieur à 0,5 mg	Plus proche multiple de 0,1 mg	Plus proche multiple de 1 %
	Égale ou supérieur à 0,5 et inférieur à 2,5 mg	Plus proche multiple de 0,25 mg	Plus proche multiple de 1 %
	2,5 mg et plus	Plus proche multiple de 0,5 mg	Plus proche multiple de 1 %

ANNEXE 4 EXEMPLES PRATIQUES DE DÉCLARATION DES ALLERGÈNES, SULFITES ET SOURCES DE GLUTEN

Exemples acceptables

	L'étiquette est d'une couleur foncée. La déclaration des allergènes est inscrite en noir sur fond blanc.
	L'étiquette est de couleur blanche ou très pâle. La déclaration des allergènes est inscrite en noir sur fond blanc et l'encadré assure un contraste avec le reste de l'étiquette.
	L'étiquette est d'une couleur pâle. La déclaration des allergènes est inscrite en noir sur fond blanc.

Exemples non acceptables

	Toutes les lettres sont en majuscules. Seules les premières lettres des mots doivent être en majuscules.
	Texte noir sur fond blanc. Écriture noire ou foncée ou fond blanc ou très pâle exigé.
	Certains mots ne commencent pas par des lettres majuscules. Les premières lettres des mots doivent débiter par des lettres majuscules.
	Les mots « Contient » et « Contains » ne sont pas en caractères gras.
	Seuls les mots « Contient » et « Contains » doivent être inscrits en caractères gras.
	L'écriture est trop pâle. L'écriture doit être en noir ou d'une couleur très foncée.
	Présence de caractères superflus.